

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligueurs . . 20.00  
Etranger . . . . . 30.00  
Pour les Ligueurs . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>  
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNU

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:  
DROITHOM-PARIS  
Cheques postaux:  
c/c 210.25, PARIS

## SOMMAIRE

### LE MANDAT FRANÇAIS EN SYRIE

Edmond BESNAUD

### Trois propositions de lois

- I. Pour les Fonctionnaires. — II. Pour les victimes de la guerre.  
III. Les contrats d'assurance tous risques

### OU EN EST L'AFFAIRE HALSMANN?

Suzanne COLLETTE

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 3 centimètres de largeur, 22 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

### LIGUEURS :

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

## CHEMINS DE FER DE L'ETAT

### LES NOUVELLES AFFICHES DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Une bonne nouvelle qui va réjouir les collectionneurs : Les Chemins de fer de l'Etat viennent de faire éditer une nouvelle série de quatre affiches d'une belle venue :

Huelgout, La Chapelle-Saint-Herbot, par Halls; Coutances, par H. C.; Guimiliau (Le Calvaire), par Petit; L'Île Brehat, par Houpin.

En outre, pour satisfaire aux nombreuses demandes des amateurs, les affiches suivantes qui eurent tant de succès les années précédentes ont été rééditées : Lisieux (La Rue aux Fèvres), par Contel; Le Mont-Saint-Michel (Moutons), par Constant Duval; La Mare de Criquebeuf, par Géo Dorival.

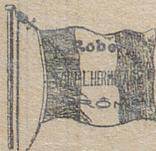
Toute personne désirant se les procurer peut en faire la demande au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 13, rue d'Amsterdam, à Paris. Elles sont expédiées à domicile contre l'envoi préalable de leur valeur (5 fr. par unité), augmenté du prix du colis-postal, en mandat-carte.

Le Service de la Publicité et les principales gares du Réseau tiennent également à la disposition des amateurs une liste détaillée de toutes les affiches pouvant être vendues.

**UN TRÉSOR CACHE** Dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, Cb. fer, etc. publiées avec tous les tirages (date et pari). Abonnez-vous 1 an, 6 francs **Journal Mensuel des Tirages**, n° 6, Fr Montmartre, Paris.

### VIN GRENACHE DOUX, ROSÉ

Adressez de préférence votre commande au ligueur  
**Emile BERNADOY**  
Propriétaire-Viticulteur à OPOUL (Pyr.-Orient.)



### TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
**BANNIÈRES ET INSIGNES**  
Echarpes & Tapis de Table p<sup>e</sup> Mairie.  
Fleurttes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTE.  
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCO

### VIN "RAIMO" TONIC

à base de CHAMPAGNE exclusivement  
LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGREABLE DES

**FORTIFIANTS**

Le meilleur des stimulants DIGESTIFS

LA BOUTEILLE 30 francs — LA DEMIE 16 francs

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Dépôt général : PHARMACIE DE L'INDUSTRIELLE

264, BOULEVARD VOLTAIRE, 264, PARIS. — Tél. : Diderot 64-00

## LIVRES REÇUS

Bureau d'Éditions, 132, Faubourg Saint-Denis :

KRIBANOVSKI : Révélations sur un complot, 2 fr.  
Ce que dissimule le manteau sanglant et hypocrite du pontife de Rome, 6 fr. 50.  
La femme libérée et l'édification du socialisme, 0 fr. 50.  
SHERWOOD : La Vérité sur les persécutions religieuses en U. R. S. S., 3 fr.

KROUPEKKA : Souvenirs sur Lénine, 9 fr.  
KRYLENKO : La lutte de classe par le sabotage, 2 fr.  
GRINKO : Le plan Quinquennal, 15 fr.  
Staline, 6 fr.

MOLOTOV : Nouvelle étape.  
MAROULESKI : La crise économique et l'essor révolutionnaire, 1 fr. 50.

Bureau International du Travail, 13, rue Laborde :

Série législative.  
La protection des ouvriers travaillant aux presses à métal, 6 fr. 50 (suisses).  
La durée du travail des employés.  
Bulletin officiel 31 mars 1930.  
Recueil International de Jurisprudence du travail 1928, 2 fr. suisses.  
Travail forcé.

Chronique de la sécurité industrielle, 1 fr. 50 suisses.  
Conférence internationale du travail, 13<sup>e</sup> session.  
La durée du travail dans les mines de charbon.  
Hygiène du travail, fascicules 218 à 228.  
Série législative, mars 1930.

Delagrave, 15, rue Soufflot :  
TRAI et MIRKINE-GUETZEVITCH : La Pologne.  
JACQUES ANCEL : Histoire contemporaine, 1848-1930, 32 fr.  
Editions Spés, 17, rue Soufflot :

Pierre DELATRE : Les tantes présentes du catholicisme en Europe Centrale, 10 fr.

Editions Sociales Internationales, 3, rue Vaucluse :

MARX : Lettres à Kugelmann, 13 fr. 50.

Editions du Tambourin, 142, rue Montmartre :

Marguerite JOUVE : Le maléfice.

Editions du Trait d'Union, à Alger :

Les événements de Palestine, us par un Nord-Africain, 7 fr.

Félix, 2, rue Voltaire, à Périgueux :

Georges FÉLIX : Les droits des anciens combattants et victimes de la guerre, 6 fr.

Figuière, 17, rue Campagne-Première :

Emile PROVEUX : Virgile Bucoliques, 6 fr.

Jean COSTA : Pour la République, 4 fr.

Eugénie BUFFET : Ma vie, mes amours, mes aventures, 12 fr.

André PRÉVOT : Tu seras Dieu, 12 fr.

Maurice SMARD : Rhéa, 12 fr.

Giard, 16, rue Soufflot :

DELEVSKY : Les antinomies socialistes et l'évolution du socialisme français, 70 fr.

BOUSQUET : Instituts de science économique, 40 fr.

KNIGHT : Histoire économique de l'Europe jusqu'à la fin du moyen-âge, 45 fr.

RUDOLF-ISAY : Le droit minier des principaux Etats civilisés, 25 fr.

ANTHONY : Pour la défense de notre culture intellectuelle, 10 fr.

Grasset, 61, rue des Saints-Pères :

Louis ROUBAUD : La chose judiciaire, 15 fr.

Laurens, 6, rue de Tournon :

Georges HARDY : Le Maroc, 20 fr.

La Tribune, 5, place Jean-Jaurès, à Saint-Etienne :

Paul BONN et Louis GREPO : Construire, 12 fr.

## LIBRES OPINIONS

# LE MANDAT FRANÇAIS EN SYRIE <sup>(1)</sup>

Par Edmond BESNARD, membre du Comité Central

Sur le chemin qui nous conduit, avec beaucoup de détours, à la solution de la question syrienne, une nouvelle étape vient d'être franchie : le 22 mai dernier, on a promulgué, avec quelque retard, le statut organique de la Syrie. Toute la presse française, ou presque, s'en est réjouie, voulant voir dans cette promulgation la manifestation de l'esprit libéral de la France et la preuve de la puissance mandataire entend assurer une collaboration loyale avec les patriotes syriens, tout en maintenant les droits et les devoirs qu'elle tient de son mandat.

Ce serait une erreur de croire, pourtant, que l'ère des difficultés est close et qu'un geste aura suffi pour abolir toutes les erreurs passées; les dix premières années de l'exercice du mandat pèseront longtemps encore sur notre politique en Syrie. Des malentendus, des conflits restent à craindre qui ne déplairaient peut-être pas à ceux qui, ici, sont les adversaires déclarés de notre action en Syrie, ou qui, là-bas, paraissent redouter les conséquences de notre entente avec Damas. Il appartient à tous les partisans d'un accord qui doit respecter la dignité des deux parties, de s'efforcer de les éviter ou, s'ils surgissent, de leur faire donner une solution rapide et équitable.

Un fait domine toutes les discussions et toutes les combinaisons : l'indépendance de la Syrie a été reconnue virtuellement par l'article 22 du Pacte; notre intérêt, comme notre devoir exigent

que cette indépendance devienne effective le plus rapidement possible. Est-il nécessaire d'ajouter que, réalisée, elle ne saurait porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'aucune des Communautés de la Syrie ou du Liban? Je ne sache pas, au surplus, que jamais une telle prétention ait figuré dans le programme politique de l'élite dirigeante de Damas.

Quelque regret que l'on en puisse éprouver, nous n'échapperons pas, d'autre part, aux charges que nous avons volontairement assumées, disons plus clairement que nous avons formellement réclamées, en abandonnant tout simplement le mandat et en le passant à telle autre puissance que d'aucuns disent prête à en recueillir l'héritage. On ne trafique pas d'un peuple comme d'une marchandise, surtout quand on est la France. Le 25 décembre 1928, le président de l'Assemblée Constitutive syrienne, Hachem el Atassi, soulignant le fait que l'idée de restitution du mandat à la Société des Nations prenait une certaine ampleur, écrivait :

« Aussi estimons-nous de notre devoir d'exprimer, en cette circonstance, le point de vue syrien et d'attirer l'attention de l'opinion européenne et, notamment celle de l'opinion publique française et de la Société des Nations sur le fait que la Syrie ne saurait être troquée ni passer d'une main à l'autre comme une vulgaire marchandise et que les Syriens n'ont jamais demandé la substitution d'un mandat nouveau à celui actuellement en exercice. »

Les libéraux de France, et en particulier la presse de gauche, ont, d'ailleurs, autre chose à faire, à notre avis, pour hâter une solution qui, répondant aux aspirations du peuple syrien, garantira nos légitimes intérêts et rétablira un prestige auquel des erreurs trop nombreuses ont fini par porter atteinte : c'est de voir la situation telle qu'elle est, de la voir en réalistes, puisque le mot est à la mode, de suivre de près le développement de notre action politique en Syrie et de donner aux efforts de ceux qui restent fidèles aux principes de la France moderne, une attention et un appui qui leur ont fait, jusqu'ici, trop souvent défaut.

\* \*

En avril 1926, au moment où il confiait au Damaï Ahmed Namy bey le Gouvernement de la Syrie, M. de Jouvenel, haut-commissaire, voulant pratiquer une politique de conciliation, accepte les trois articles essentiels suivants : nécessité de donner au mandat la forme d'un traité de trente ans conclu avec la puissance mandataire; droit pour la Syrie de voter sa Constitution; négociations amiables avec les autres Etats

(1) Notre collègue, M. Edmond BESNARD, qui rentre d'un voyage en Syrie, a bien voulu résumer pour nos lecteurs le rapport qu'il vient de présenter au Comité Central (v. p. 518). Rappelons, à cette occasion, les études publiées ici même sur la situation en Syrie, par M. Victor BÉRAUD : *Le gaspillage des forces françaises en Syrie* (Cahiers 1921, p. 27) et par notre collègue M. Edmond BESNARD : *La France en Syrie* (Cahiers 1921, p. 411) ; *Le Mandat français en Syrie* (Cahiers 1925 p. 57) ; *La question syrienne et Faut-il rester en Syrie?* (Cahiers 1926, p. 243 et 402) ; *Le Mandat français en Syrie* (Cahiers 1928, p. 5). Nos lecteurs voudront bien s'y reporter. Voir également sur le même sujet la résolution du Comité Central contre l'expédition en Syrie (Cahiers, 1920, numéro 14, p. 21), le référendum sur le mandat français en Syrie (Cahiers 1926, p. 497 et 1927, p. 345), la relation du voyage de M. Besnard en Syrie (Cahiers 1927, p. 376), la Commission de Syrie, p. 502 ; les protestations de la Ligue en faveur des ministres syriens exilés (Cahiers 1927, p. 471 et 1928, p. 43 et 90) ; contre l'internement administratif (Cahiers 1927, p. 595 et 1928, p. 138) ; sur les vœux du Congrès syrien (Cahiers 1928, p. 214 et 234) ; sur la politique française en Syrie (Cahiers 1928, p. 621 et 738) ; au sujet des incidents de Homs (Cahiers 1929, p. 467 et 768). — N. D. R. L.

(de Syrie) pour réaliser les revendications syriennes. A lui donc le mérite d'avoir donné le coup de barre qui devait redresser notre action politique en Syrie.

Mais M. de Jouvenel, rentré en France au mois de juin, ne revient pas à son poste. Au mois d'août suivant, M. Ponsot le remplace. Pendant une longue période, le nouveau Haut-Commissaire fait une enquête approfondie sur la situation du pays, entend toutes les opinions autorisées, se met d'accord avec Paris et, en février 1928, nomme un Gouvernement, chargé de faire les élections à l'Assemblée constituante, conformément au programme établi par M. de Jouvenel.

L'Assemblée constituante donnera à la Syrie son statut définitif. Elle l'élaborera en pleine indépendance, dans le cadre tracé par les accords internationaux et les actes dont la Puissance mandataire, elle-même tenue par ses engagements, est responsable devant la Société des Nations.

A cette date, les patriotes syriens apprécient avec faveur l'action de M. Ponsot :

« Nous croyons devoir rendre cette justice à M. Ponsot qu'il est animé des meilleures intentions à l'égard du peuple syrien. Il en a déjà donné des preuves qui laissent entrevoir une ère nouvelle de réalisations heureuses. Ce n'est certainement pas du côté des patriotes syriens que M. Ponsot trouvera des obstacles ». *Ahdul-Jadid*.

Une amnistie ramène en Syrie beaucoup d'exilés ou de déportés. Les élections ont lieu librement, ou à peu près. Elles donnent une majorité écrasante, comme on pouvait le prévoir, à ceux qu'on appelle, suivant les circonstances ou les milieux : patriotes, nationalistes, voire extrémistes.

A peine ces résultats connus, et le fait est symptomatique d'un état d'esprit qui subsiste et constitue une des difficultés du Gouvernement en Syrie, commence une violente campagne qui a visiblement pour but d'émouvoir les milieux français, d'indisposer les milieux indigènes, de susciter des malentendus et d'empêcher toute politique de collaboration. La sagesse de la Constituante devait la rendre sans effet.

Réunie à Damas, l'Assemblée nomme une Commission chargée d'élaborer la Constitution. On a rendu cette justice à la Commission qu'elle fit preuve, dans cette élaboration, d'une incontestable maturité politique, « d'un certain sens des réalités politiques ».

Mais cette Constitution contient des dispositions incompatibles avec le mandat :

« Certaines dispositions inscrites dans le projet de la Commission, disait la lettre du Haut-Commissaire lue à la séance du 9 août, appellent d'expresses réserves, les unes parce qu'elles sont en contradiction formelle avec les actes internationaux qui fixent la responsabilité de la puissance mandataire, d'autres, parce qu'elles impliquent pour entrer réellement en application un accord préalable avec le Gouvernement français ».

Il s'agit, dans l'état actuel du projet, des articles 73, 74, 75, 110 et 112 pour autant qu'ils touchent à des questions relevant dans le cadre si étroit indiqué,

et aussi de l'article 2 pour autant qu'il va à l'encontre d'accords internationaux et d'une situation de fait et de droit qui ne saurait être modifiée par une décision unilatérale. »

Le Haut-Commissaire réclamait, en conséquence, la disjonction des 6 articles incriminés. L'Assemblée s'y refusa. Le 11 août, elle était suspendue pour trois mois.

Ainsi, opinent quelques-uns avec une certaine satisfaction, l'intransigence de la Constituante syrienne est seule responsable de l'échec. Dans son projet de Constitution, il n'est pas une fois fait allusion au mandat ni aux obligations qu'il comporte; le projet est même, sur certains points, en contradiction formelle avec les termes de la déclaration du mandat. C'est une nouvelle preuve que ces nationalistes sont inaptes au gouvernement de leur pays et que leur éducation politique a besoin de se poursuivre quelque temps encore.

Mais la question est assez grave pour qu'on y regarde de plus près. Il est, certes, incontestable que les Syriens n'ont jamais aimé ni le mot de mandat, ni la politique que ce mot a trop longtemps recouverte. On peut le regretter; une acceptation formelle de leur part aurait, par exemple, évité bien des déviations regrettables. Il serait toutefois injuste de laisser peser sur eux toutes les responsabilités, la politique de la puissance mandataire, aggravée par l'incompétence ou la passion politique de certains de ses agents, en a sa part. Les lecteurs des *Cahiers* connaissent toutes les fautes accumulées pendant dix ans; je n'y reviens pas.

Il est facile de railler les prétentions syriennes; il y aurait plus de mérite à écouter leurs arguments; tous ne sont pas sans valeur.

La Syrie, disent-ils, faisait partie, avant la guerre, de l'Empire ottoman; elle en était la province la plus évoluée; toutes les autres ont vu reconnaître leur indépendance : seule, elle a été mise en tutelle. Pourquoi ?

L'article 22 du Pacte était ainsi conçu dans son quatrième paragraphe :

« Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire. »

L'acte du mandat, qui traduisait dans la pratique cette disposition générale et où la Syrie n'a pas participé, a organisé en fait une véritable tutelle. Comment le mandat, qui n'a jamais eu les sympathies des patriotes syriens, ne serait-il pas impopulaire ?

Quand il s'est agi de collaboration, on leur a parlé de *statut définitif*; l'épithète, on en conviendra, était au moins malheureuse. On ne demande pas à un peuple de voter librement sa Constitution, s'il est entendu que cette Constitu-

tion ne doit pas être celle d'un peuple libre. Il ne s'agissait, en réalité, que d'un statut provisoire dont les effets ne devaient s'étendre qu'à la durée du mandat. Ils n'ont pas voulu comprendre; faut-il s'en étonner?

Mais s'ils répudient le mot mandat, s'ils tiennent à affirmer leur indépendance, ils ne contestent pas la situation exceptionnelle de la France en Syrie; ils savent qu'ils ne peuvent se passer de son aide et ils sont tout prêts à signer avec elle un traité, comme l'Angleterre l'a fait avec l'Irak. Quel intérêt aurions-nous donc à humilier des gens qui se réclament de nos principes, dont notre enseignement leur a inculqué le respect ?

Au surplus, la thèse syrienne a été exprimée très nettement dans une lettre que m'adressait, au mois de septembre 1928, un des leaders de l'assemblée, son vice-président, Fozî Gazzi. En voici quelques extraits :

« Cette Commission considérait la constitution comme une loi unilatérale et devant être similaire à celle de l'Irak et de l'Égypte, libre de tout lien, car elle ne régit que la partie qui l'élabore sans jamais aller à l'encontre des actes et des engagements internationaux. Quant aux relations de la France et de la Syrie, ainsi que la fixation des droits et obligations des deux pays, un traité les définira. L'Angleterre, d'ailleurs, a agi de la sorte en Irak, pays bien moins civilisé que la Syrie. Il est bien entendu que la Constitution d'un pays est établie pour toujours, tandis que les traités sont temporaires et subissent des modifications d'un commun accord entre les parties, suivant le changement et l'avancement de la civilisation de ces pays. La Constitution comprend les principes fondamentaux et absolus d'un pays. Les traités limitent ces principes selon les circonstances.

« Nous ne nions pas la situation spéciale de la France et les intérêts qu'elle possède en Syrie ; nous voudrions fixer ses intérêts ainsi que sa situation exceptionnelle dans un traité. Nous avons tant souhaité d'élaborer le traité avant la Constitution pour éviter tout conflit. Nos souhaits n'ont pas été réalisés. La Constitution devança le traité. Tout ce qui arriva était inévitable. Mais soyez persuadé que nous avons déployé tous nos efforts pour empêcher le moindre choc. Nous avions même suggéré aux autorités françaises de faire une déclaration officielle réservant leurs droits : de cette sorte, la Constitution serait restée intacte et la France aurait ainsi établi ses réserves ; malheureusement nos efforts sont restés vains. Nous avons aussi fait des démarches dans le but d'amener l'Assemblée Constituante à prendre une décision garantissant les droits de la France jusqu'à ce que le Traité soit établi ; nos démarches furent aussi rejetées. Tout cela vous prouve que l'Assemblée Constituante fit preuve, dans les moments les plus difficiles, d'une prudence et d'une modération modèles.

« Pendant toute la période de nos pourparlers avec le Haut-Commissaire, le service des renseignements ne manqua pas la moindre occasion pour amener une interruption entre nous ; mais nous allâmes jusqu'au bout et l'Assemblée, en décidant le maintien des six articles devenus historiques, déclara, de plein gré, ses dispositions pour une entente avec la France et une collaboration loyale.

« Les nationalistes, taxés d'extrémisme ne sont que les hommes de Syrie les plus sages, pour ne pas dire les plus modérés. Tout prêts qu'ils sont à travailler et à collaborer avec la France, ils cherchent à sauvegar-

der les droits de leur pays et assument, dans les moments les plus difficiles, une responsabilité réelle.

« Les journaux (français) s'étonnent que la Constitution n'ait fait aucune allusion au mandat. N'ont-ils pas pris connaissance de la Constitution de l'Irak qui ne reconnut pas la présence du mandat? Est-ce que la Constitution irakienne put empêcher le traité (avec l'Angleterre) ? Il en serait de même pour la Syrie. Est-ce que les Syriens n'ont pas été les premiers à réclamer ce traité ? »

Il ne manquait pas de bons esprits, en France et en Syrie, pour penser que, malgré les apparences, un accord était possible et facile; une question de forme n'allait pas arrêter tant de bonnes volontés évidentes. Mais tout se passe, dans ces affaires de génie, comme si un mauvais génie, placé au bon endroit, avait pris à tâche de contrarier tous les projets marqués d'un esprit libéral ou simplement dictés par le bon sens. Malgré les négociations, les protestations de l'assemblée et de son Président, malgré le désir certain d'entente, un 2<sup>e</sup>, un 3<sup>e</sup> ajournements suivirent le premier. Deux ans, on dut attendre la décision de la puissance mandataire. Enfin, le 22 mai 1930, une série de mesures sont promulguées dont l'ensemble constitue le *Statut organique des États du Levant sous mandat français* : Constitution de la République libanaise, constitution de l'État de Syrie, règlement organique du Sandjak d'Alexandrette, Statut organique du Gouvernement de Lattaquieh, Statut organique du Gouvernement du Djebel Druze, Règlement organique de la Conférence des Intérêts Communs.

La Constitution de l'État de Syrie est, sauf pour l'article 2, conforme au texte voté par l'assemblée Constituante. Mais un article 116 a été ajouté qui, dit la lettre du Haut-Commissaire au ministre des Affaires étrangères, à Paris, « portera effet jusqu'à la conclusion, avec un Gouvernement régulièrement constitué, du Traité appelé à définir à nouveau, avec l'assentiment de la Société des Nations, les conditions d'application du mandat, suivant les principes inscrits à l'article 22 du Pacte, pour tenir compte de l'évolution accomplie et des progrès réalisés. » Deux jours après, l'Assemblée Constituante était dissoute.

Il faudrait être complètement ignorant de l'état d'esprit syrien pour croire que cette solution allait être accueillie sans réserve. En fait, des protestations vigoureuses se firent tout de suite entendre, qui dénoncèrent avec indignation l'abus d'autorité du Haut-Commissaire, le libellé de cet article 116 qui renvoie à un temps dont la Puissance mandataire seule peut fixer le terme, l'application de la Constitution, le fait que cette Constitution a été modifiée en dehors de la Constituante, le morcellement du pays en 4 ou 5 États, la dissolution d'une Assemblée qui n'avait pas rempli son mandat. Me sera-t-il permis de dire à mes amis de Syrie, que si je comprends, si même à beaucoup d'égards, je partage leur émotion, je ne crois pas, comme quelques-uns d'entre eux, que « l'affreuse incertitude de la veille paraîsse préférable à la réalité décevante ? » Si faible

qu'elle soit, on trouve, dans la solution provisoire qui vient d'être adoptée, l'influence de l'esprit libéral. Il fallait sortir d'une situation inextricable.

Mais des engagements ont été pris qui ne peuvent pas ne pas être tenus, que nul certainement, parmi les responsables, n'entend répudier; il dépendra, en grande partie, de cette sagesse dont les patriotes syriens ont donné maintes preuves, comme de la vigilance des partis de gauche chez nous, que l'accord se réalise rapidement entre la Syrie et la France et mette fin à des méthodes que l'expérience a révélées impuissantes à assurer la paix.

\* \* \*

En somme, les revendications syriennes portent surtout sur deux points: la conclusion d'un traité avec la France, ce qui suppose la reconnaissance de l'indépendance de la Syrie; la réalisation de l'Unité syrienne que la publication des règlements organiques concernant les Alaouites, le Djebel Druze et le Vilayet d'Alexandrette paraît compromettre définitivement.

Ce sont des questions complexes et délicates qu'il n'appartient qu'aux autorités responsables de conduire à leur solution. Ne peut-on supposer que ces autorités seront aussi attentives que quiconque aux avantages qui en résulteront pour la paix et la prospérité du pays?

Un traité aura ce premier avantage, en précisant les obligations des uns et des autres, de mettre fin aux caprices, aux impertinences, aux insolences même de certains détenteurs de la puissance publique; nous ne serons plus exposés à voir surgir le chapeau de Gessler sur tel ou tel point du territoire syrien. L'administration directe de la Puissance mandataire aura fait place à l'administration des Syriens qui pourront ainsi faire leur apprentissage administratif et le Haut-Commissaire libéré de soucis subalternes pourra employer son temps d'une manière plus judicieuse. Peut-on vraiment s'imaginer que la France qui n'entend pas s'opposer à l'entrée de l'Irak dans la Société des Nations voudra maintenir en tutelle un pays qui, plus que tous les autres pays arabes, a mérité l'indépendance par le degré de civilisation auquel il est parvenu?

La seconde question est assurément plus complexe et sa solution réclamera plus de patience et de sagesse politique. Les particularismes locaux existaient avant le mandat, il serait puéril de le nier, comme il serait injuste de contester que l'exercice du *mandat*, tel qu'il a été compris, au lieu de les atténuer, les a, au contraire, surexcités. Mais il serait maladroit, impolitique, de vouloir les réduire par la force, alors que des négociations peuvent conduire à un résultat plus durable.

La conférence des Intérêts communs, qui apparaît à quelques-uns comme la consécration du morcellement de l'Etat syrien doit, en rapprochant les représentants des différents Etats dans des réunions où se débattront les intérêts de toutes les régions, en leur faisant sentir le poids, accablant pour leurs finances, de ces quatre ou cinq gouvernements, leur faire prendre conscience de la soli-

darité qui les unit, même à leur insu, dans tous les domaines, et avoir pour effet de les amener à cette unité qui est dans les vœux de la majorité et que réclament le bon sens et l'avenir économique du pays.

L'opinion émise par un grand journal français, en 1919, s'imposera tôt ou tard à tous les esprits, quelles que soient aujourd'hui leur attitude et leurs prétentions:

« En dépit des différences ethniques et religieuses, la Syrie, on ne saurait trop le répéter, forme, en effet, un tout que l'on ne saurait morceler sans faire violence au principe même des nationalités. Sans doute chacune de ses parties intégrantes doit pouvoir bénéficier de la plus large autonomie. Démocrates d'instinct, les musulmans de Damas voudront certainement constituer une province distincte du Mont-Liban et pourvue des mêmes prérogatives. Mais cette autonomie locale rend d'autant plus nécessaire la création d'un lien fédératif qui groupe toutes les fractions du peuple syrien de l'Euphrate à la mer et du Taurus à la Palestine. Car il s'agit bien là d'un seul et même peuple, parlant la même langue, ayant la même civilisation, la même histoire, les mêmes tendances démocratiques. Ignorer cette vérité serait préparer de rudes réveils pour l'avenir.

« En un mot, la raison sociale syrienne n'a chance de prospérer que si, en matière économique comme en matière politique, l'unité de la Syrie est soigneusement sauvegardée. » (*Le Temps*.)

\* \* \*

Mais, disons-le en terminant, ce résultat ne sera atteint rapidement que si les représentants de la Puissance mandataire, à tous les degrés, sont pénétrés de leurs devoirs et préparés à leur tâche; que si on abandonne cette politique de division à l'intérieur du mandat qui va jusqu'à dresser tel subordonné contre son chef; que si, au lieu d'opposer chrétiens et musulmans, on s'efforce, tout en les habituant au respect réciproque de leurs croyances, de les rapprocher dans le sentiment de la patrie commune; que si on impose à tous ceux qui agissent là-bas au nom de la France, le respect et la pratique de ses traditions libérales.

Rien, d'autre part, n'est plus injuste et plus pernicieux que le mépris affecté par certains à l'égard des populations indigènes, que ce dédain pour les « intellectuels » de Damas qui sont venus chercher chez nous des leçons qu'on prétend leur faire oublier quand ils rentrent chez eux, que cette haine du parlementarisme affichée par certains beaux esprits qui reprochent aux représentants élus de « faire de la politique », alors qu'eux-mêmes en font chaque jour sans autre mandat que celui qu'ils se sont octroyé.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de gêner en quoi que ce soit la liberté des critiques; mais on peut demander à ceux qui agissent et administrent au nom de la République française de se conformer d'abord aux principes qui sont à la base de nos institutions et de pas prendre ailleurs leurs directions. C'est à ce prix que la confiance pourra renaitre entre Syriens et Français. Le jour où les questions seront abordées sans arrière-pensées de part et d'autre, elles seront bien près d'être résolues.

EDMOND-BESNARD,

# TROIS PROPOSITIONS DE LOIS

M. Henri Guernut a déposé sur le Bureau de la Chambre, au nom du Groupe parlementaire de la Ligue, les trois propositions suivantes qui ont été préparées par nos conseils juridiques et tendant : la première « à assimiler aux enfants vivants des fonctionnaires en âge d'être admis à la retraite les enfants morts au service de la nation » ; la deuxième « à faire bénéficier des lois des 24 juin 1919

et 28 juillet 1921 les victimes de blessures et maladies mortelles ou non, reçues ou contractées au cours ou à l'occasion d'un travail de réquisition ordonné par les autorités militaires françaises ou alliées » ; la troisième « à modifier l'article 55 du décret du 8 mars 1922 concernant les contrats d'assurances contre tous risques. »

N. D. L. R.

## I. Pour les Fonctionnaires

### Exposé des motifs

Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi de finances du 30 juin 1923 « ne pourront être mis à la retraite avant 60 ou 65 ans, selon qu'ils appartiennent au service actif ou sédentaire, les fonctionnaires qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou soixantième année, ils soient père d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi ».

Par mesure de bienveillance, l'administration a étendu jusqu'à ce jour le bénéfice de ces dispositions aux agents pères de deux enfants seulement, lorsqu'un troisième enfant a trouvé la mort au cours de la campagne 1914-1919.

Or, il est une catégorie d'enfants qui, eux aussi, sont tombés au service de la Nation, dans des conditions aussi périlleuses et aussi glorieuses que les morts de la grande guerre ; ce sont les jeunes soldats morts au cours des expéditions sur les

théâtres extérieurs d'opérations ou dans nos colonies et protectorats.

L'administration aurait pu prendre sur elle de les assimiler aux précédents. Mais, de crainte, sans doute, de provoquer des protestations, elle ne l'a pas osé.

C'est pourquoi, et afin de rendre légale une simple pratique administrative et d'en rendre l'extension possible aux parents d'enfants tombés durant leur présence sous les drapeaux, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi dont la teneur suit :

### Proposition de loi

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3, alinéa premier, de la loi du 30 juin 1923 est complété ainsi qu'il suit :

« Sont assimilés aux vivants les enfants morts pour la France au cours de la campagne 1914-1918 et d'expéditions coloniales ou sur des théâtres d'opérations extérieures. »

## II. Pour les victimes de la Guerre

### Exposé des motifs

Messieurs,

Il est encore impossible, à certaines victimes civiles de la guerre, d'obtenir les réparations auxquelles elles devraient pouvoir prétendre.

Le Ministère des Pensions et les tribunaux de pensions ont parfois interprété l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, modifiée par celle du 28 juillet 1921, dans un esprit qui ne peut être celui du législateur d'après-guerre.

C'est ainsi que se trouvent exclus de tout droit à pension les citoyens qui ont été victimes de certains accidents, alors qu'ils accomplissaient, pour l'autorité militaire française, un travail de réquisition. Ils peuvent prétendre à réparation si, au cours de ce travail, ils ont été blessés par un projectile ou une arme à feu, mais non s'ils ont fait une chute, reçu un coup de pied de cheval, été renversés par un camion. Ils sont indemnisés

s'ils ont été blessés d'une façon quelconque au cours de travaux imposés par l'ennemi ; mais si ces travaux ont été imposés par l'autorité militaire française, on établit une distinction entre les différentes blessures.

Cette anomalie ne saurait subsister.

« La République reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie » a proclamé pour eux le droit à réparation. En conséquence, ce droit doit être reconnu à tous ceux dont la blessure ou maladie est imputable à un service, de si faible durée soit-il, comme c'est le cas pour les hommes, femmes ou enfants, réquisitionnés par les autorités militaires françaises ou alliées.

Nous ajouterons que le nombre des bénéficiaires de cette loi nouvelle que nous vous proposons d'adopter ne sera certainement pas très élevé et que l'accroissement des charges pour le budget sera insignifiant.

### Proposition de loi

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée par la loi du 28 juillet 1921, est complété comme suit :

...« 3° Les blessures et les maladies, mortelles ou non, reçues ou contractées au cours ou à l'occasion d'un travail de réquisition, ordonné par les autorités militaires, françaises ou alliées. »

Art. 2. — Les victimes civiles de la guerre

ayant reçu ou contracté des blessures ou maladies mortelles ou non, au cours ou à l'occasion d'un travail de réquisition ordonné par les autorités militaires, françaises ou alliées, et leurs ayants cause, dont les droits à pension auront été réglés sous le régime des lois du 24 juin 1919, du 28 juillet 1921 et du 26 mars 1927, par des décisions devenues définitives, pourront invoquer le bénéfice de la présente loi, à condition d'en formuler la demande dans le délai d'un an à partir de sa promulgation.

## III. Les contrats d'Assurance tous risques

### Exposé des motifs

Messieurs,

L'assurance contre toute sorte de risques s'est progressivement démocratisée. Aussi, dans l'immense clientèle des Compagnies, existe-t-il une catégorie importante d'assurés insuffisamment informés des conditions qu'ils acceptent en contractant.

La multiplicité des articles insérés dans la police, l'extrême finesse des caractères typographiques, rebutent l'attention et troublent la vigilance des signataires, peu familiarisés pour la plupart avec le style spécial qu'ils ont sous les yeux.

C'est pourquoi les assurés de médiocre instruction s'en rapportent trop souvent aux déclarations du courtier qui les sollicite avec insistance.

Qui est ce courtier ? C'est quelquefois le premier venu. Quantité de gens « font des assurances en marge de leur profession courante. Ces intermédiaires improvisés et entreprenants, excités par la perspective d'une commission facilement et promptement gagnée, recourent, pour entraîner les hésitants, à des moyens qui ne sont pas toujours délicats.

\*\*\*

C'est sur la durée de la police que leur ingéniosité s'exerce le plus souvent. Sur les affirmations du courtier, maints assurés croient contracter pour deux, trois, quatre, cinq années, quand ils s'engagent ferme pour dix années, ou ils croient avoir la faculté de résilier à leur gré s'ils viennent à trouver la prime trop lourde, notamment en cas de maladie ou de chômage.

Dans la suite, lorsque ces assurés sont, malgré leur demande de résiliation, poursuivis devant le juge de paix en paiement des primes arriérées, ils invoquent en vain les bonnes paroles du courtier. A ce moment, ils ont en face d'eux un représentant dûment mandaté de la compagnie et celle-ci décline toute solidarité avec le démarcheur indépendant qui a surpris la signature de l'assuré. Il faut alors acquitter les primes accumulées et continuer le paiement des primes à échoir jusqu'à l'expiration de la période décennale.

Depuis le décret du 8 mars 1922, la tacite reconduction ne peut plus jouer que pour la durée d'une année; par suite, on ne voit plus, comme auparavant,

des gens engagés à leur insu pour une nouvelle période de dix années.

Aux termes de ce même décret, la durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police. Mais si apparents qu'ils soient — et ils le sont parfois très peu — ces caractères sont encore noyés dans l'ensemble des articles; ils échappent plus ou moins à l'attention de l'assuré.

Afin d'épargner autant que possible aux assurés ignorants, négligents ou trop crédules, des engagements imprévus, nous vous proposons de subordonner la validité du contrat à l'inscription manuscrite faite de la mention suivante : « par l'assuré même », au-dessus de sa signature, « valable pour une durée de X années, avec ou sans tacite renouvellement ».

Grâce à cette mention, vous rendrez plus efficaces les mesures de protection édictées dans le décret du 8 mars 1922, en vue de mieux sauvegarder la loyauté des contrats et de renforcer la protection des personnes inexpérimentées contre les embûches qui leur sont tendues.

C'est dans cette intention, Messieurs, que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition suivante :

### Proposition de loi

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'article 55 du décret du 8 mars 1922 un paragraphe ainsi conçu :

« La signature de l'assuré devra, en outre, à peine de nullité du contrat, être immédiatement précédée de la mention suivante, écrite par l'assuré lui-même : « Valable pour x années, avec ou sans tacite renouvellement. »

LISEZ ET FAITES LIRE

## LE PROCÈS DE RENNES

Par VICTOR BASCH

Prix : 2 francs.

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris, VII<sup>e</sup>.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

## OU EN EST L'AFFAIRE HALSMANN ?

Par Suzanne COLLETTE, agrégée de l'Université

Le 23 janvier dernier, la Cour de cassation de Vienne rejetait le pourvoi introduit par les défenseurs de Philippe Halsmann, accusé de parricide et condamné pour la deuxième fois par les Assises d'Innsbruck (1).

Partageant l'émotion qui s'était emparée de tous les milieux éclairés d'Autriche et d'Allemagne, la *Neue Freie Presse* de Vienne écrivait, à la suite de cet arrêt :

« Philippe Halsmann a déjà souffert durement du tragique destin qui pèse sur lui, et il y a tout lieu de craindre que, ni moralement, ni physiquement, il ne puisse aller jusqu'au bout de sa peine. Il s'agit maintenant de préserver sa vie, jusqu'à ce que sonne l'heure de la justice, jusqu'à ce que, la vérité s'étant fait jour, il soit possible de réparer l'erreur commise par les jurés. Or, la Constitution autrichienne confère au Président de la République le droit de prononcer la grâce. Le premier citoyen de l'Etat pourrait-il jamais faire meilleur usage de ce privilège que lorsqu'il s'agit de détourner le cours d'une fatalité lamentable, de rendre à une mère désespérée son fils innocent, et de délivrer d'une angoisse intolérable notre conscience d'hommes justes? — Notre pays s'enorgueillit d'être un Etat civilisé, c'est-à-dire avant tout une société où règne le Droit. Il ne faut pas que le seul nom d'Autriche évoque le drame Halsmann ni que se répande à travers le monde l'idée qu'une erreur judiciaire a été acceptée ici d'un cœur léger. »

Sept mois se sont écoulés depuis lors, et Philippe Halsmann, jeune homme de 24 ans, emprisonné depuis deux ans, expie dans la forteresse de Stein, un crime dont tout permet de le croire innocent. « Une Affaire Dreyfus en Autriche », disait notre secrétaire général Guernut, en tête du bref article qu'il consacrait à l'affaire Halsmann dans les *Cahiers* du 30 janvier dernier — affaire Dreyfus en effet par la passion antisémite qui s'y révèle, par la singulière façon dont elle a été menée, et aussi par la dignité et le courage de l'accusé. Elle vaut que l'on y revienne et que l'on s'y arrête.

Au cours du voyage d'agrément qu'il avait entrepris dans les Alpes avec sa femme, sa fille Ljuba, étudiante à Paris, et son fils Philippe, étudiant à l'École Polytechnique de Dresde, M. Morduch Max Halsmann, dentiste à Riga, décide, au mois de septembre 1928, d'achever ses vacances par la visite du Tyrol autrichien et notamment de la région fameuse du Zillertal.

Mlle Halsmann ayant regagné Paris où l'appellent ses études, le reste de la famille arrive à Jenbach le 7 septembre. Mme Halsmann, se sentant fatiguée et préférant rester à l'hôtel, le père et le fils partent seuls, le 8, pour une excursion de deux jours. Ils se rendent à Mayrhofen, à Ginzling et passent la soirée et la nuit à l'auberge de

l'Alpenrose, à Breitlahner. Là, ils devisent et plaisantent avec d'autres touristes : le père surtout, qui est naturellement plus expansif que le fils et assez porté au calembour. Avec l'un des hôtes de l'Alpenrose, M. Wahl, ils décident d'aller faire le lendemain matin l'ascension du Schwarzenstein, sommet de plus de 3.000 mètres. Le guide Pfister les accompagne. Au sommet, ils retrouvent d'autres alpinistes rencontrés la veille; à la descente, ils font un crochet jusqu'au Lac Noir. Ils s'y baignent, et M. Halsmann père, qui ne savait pas nager, raconte, à l'Alpenrose, où l'on revient coucher dans la soirée du 9, les prouesses de la journée. Et, sans doute pour donner du sel à son récit, il signale que son fils l'a exhorté à nager.

Le lendemain, 10 septembre, toujours accompagnés de M. Wahl, ils se remettent en route pour le sommet du Schönbichlerhorn. Mais, cette fois, ils ne prennent pas de guide. Philippe est d'avis que c'est inutile, puisque le Baedeker qualifie l'excursion de facile. — « Pas si facile que cela », opinent des touristes rencontrés en route. « Mon fils veut sans doute hériter de moi », plaisante M. Halsmann père. Au sommet du Schönbichlerhorn, M. Wahl s'attarde et laisse les deux Halsmann redescendre seuls. Ils déjeunent très gaiement à l'auberge Furtschageihaus, en repartent vers midi et demi, se dirigeant vers la « Dominikushütte ». Chemin faisant, ils croisent plusieurs personnes et, parmi elles, un jeune berger de 12 ans, Alois Graus.

Vers 2 heures, de la terrasse de l'auberge « Dominikushütte », tenue par Joseph Eder, on voit passer, marchant très vite, le père Halsmann, suivi de son fils. Tous deux prennent le chemin muletier qui mène à Breitlahner et qui, à quelque distance de l'auberge, surplombe d'une quinzaine de mètres le ruisseau qui coule au bas de la pente.

Environ un bon quart d'heure après le passage des Halsmann, Maria Ossanna et Marie Ranck quittent l'auberge pour prendre la même direction. Elles sont suivies, à dix minutes d'intervalle, par deux autres convives, MM. Nettermann et Schneider.

Mais, pendant ce temps, que s'est-il passé?

A peu près à mi-chemin, entre l'auberge Dominikushütte et la commune de Breitlahner, une femme, Maria Hofer, était occupée à cueillir des mûres. Vers 3 heures, elle voit accourir vers elle un jeune homme paraissant en proie à la plus vive agitation. C'est Philippe Halsmann. Haletant, Philippe raconte que son père est tombé dans le vide, qu'il est blessé, qu'il vit encore puisqu'il remue les mains et la tête, qu'il faut un médecin, des secours tout de suite. — Est-ce loin d'ici? demande Maria Hofer. Mais Philippe Halsmann est

(1) Voir *Cahiers* 1930, p. 63 et 159.

incapable de dire combien de temps il a couru ; il ne peut qu'indiquer la direction.

Maria Hofer appelle son frère Aloïs Riederer, occupé un peu plus loin. Tandis qu'elle-même court à la recherche d'un médecin à Breitlahner, Philippe et Riederer retournent précipitamment vers le lieu de l'accident. En route, ils rencontrent Maria Osanna et Marie Ranch, venant de la Dominikushütte, et qui déclarent avoir vu le corps de M. Halsmann tombé dans le ruisseau.

Riederer arrive le premier et constate que tout est fini. M. Halsmann a cessé de vivre. Philippe répète comme égaré : « Mon Dieu ! Mon Dieu ! Mon père est mort ! » Au bas de la pente, recouverte de buissons épais et que surplombe le chemin muletier légèrement éboulé à cet endroit, le cadavre de M. Halsmann est étendu face contre terre. Le visage plonge dans l'eau du ruisseau ; le crâne qui émerge laisse apparaître de profondes blessures. Riederer et Philippe essayent de ramener le cadavre sur la berge. Mais M. Halsmann portait au dos un Rucksack ; le corps est très lourd : si lourd que Riederer décide d'aller quérir de l'aide et une civière à la Dominikushütte. En route, il prévient les deux touristes Nettermann et Schneider. Ceux-ci accourent, trouvent le cadavre dans la position que leur a décrite Riederer ; Philippe Halsmann, assis sur une pierre, tout à côté, répète d'un air accablé : « Mon père est mort ! »

Nettermann demande comment l'accident s'est produit. Philippe explique que son père s'étant arrêté pour satisfaire un besoin naturel, il a continué à marcher et a pris un peu d'avance. A un moment donné, il a entendu comme un cri étouffé ; il s'est retourné. Il a aperçu son père sur le chemin « dans une position penchée, extraordinaire », puis plus rien. Il a couru, a aperçu son père tombé au bas de la pente et s'est frayé un chemin jusqu'à lui. Philippe Halsmann demande à Nettermann de l'aider à tirer le cadavre hors de l'eau. Efforts vains. Il faut y renoncer. Mais voici que Nettermann aperçoit, à côté du mort, un portefeuille vide et des papiers disséminés. Il remet les papiers dans le portefeuille et celui-ci dans le Rucksack. — Comme il se rend à Breitlahner, Nettermann offre à Philippe de téléphoner à Mme Halsmann qui attend son mari et son fils à Jenbach. Mais Philippe répond que lui seul peut annoncer à sa mère l'horrible nouvelle. Il se résout à le faire immédiatement, et supplie Nettermann et Schneider de rester auprès du cadavre tandis qu'il va téléphoner à Breitlahner.

Jusqu'ici, tous sont persuadés qu'il s'agit bien d'un accident ; mais tandis que Philippe est parti téléphoner à sa mère, arrive Joseph Eder, l'aubergiste de la Dominikushütte, qui a été prévenu par Riederer. Avant même d'être arrivé sur les lieux, il a déclaré qu'il ne pouvait y avoir accident, qu'il s'agissait certainement d'un meurtre. Il découvre près du cadavre de M. Halsmann une pierre tout ensanglantée qui s'adapte exactement à la blessure du crâne. Il fait remarquer qu'il y a

une traînée de sang, sur la pente, sur le sol, et que les buissons sont éclaboussés jusqu'à une certaine hauteur. Mais — qui dira pour quelles raisons ? — il donne l'ordre aux personnes présentes de ne pas révéler ces traces de sang à Philippe Halsmann, et même de les dérober à sa vue lorsqu'il reviendra de Breitlahner.

Or, Philippe a rencontré en route l'expédition de secours, conduite par le docteur Rainer, que Maria Hofer est allée chercher à Breitlahner. Philippe l'accompagne auprès du cadavre de son père sans avoir téléphoné à sa mère.

Alors, sans lui avoir rien dit de la pierre ensanglantée et du sillage de sang qu'il a découvert, et bien que Philippe ne porte lui-même aucune trace de sang, Eder l'accuse d'être le meurtrier de son père. De sa propre autorité, il fait emmener Philippe à Breitlahner où, jusqu'à l'arrivée des gendarmes, à 11 heures, le jeune homme est placé sous la garde de bouviers qui le malmènent et l'injurient.

Les gendarmes l'arrêtent et, le lendemain 11 septembre, le Parquet descend sur les lieux.

De ses premières constatations, il semble résulter que M. Halsmann a été attaqué par derrière, abattu par une pierre grosse comme le poing (celle qu'a découvert Eder), précipité par-dessus la pente, et qu'il est aîné tombé soit directement dans l'eau, soit qu'il y ait été traîné après coup. La blessure principale paraît provenir de 8 à 10 coups répétés ; 6 autres coups ont déterminé une série de blessures près de l'oreille gauche. Le front porte une blessure unique d'environ 7 cm. de longueur. Le corps ne porte aucune trace de lutte. Même les mains sont intactes. L'autopsie pratiquée le 12 septembre confirme d'ailleurs ces conclusions.

On interroge, d'abord, les personnes qui avaient rencontré les Halsmann à l'Alpenrose ou au cours de l'excursion. Le guide Pfister se déclare surpris des soupçons qui pèsent sur les fils. Il n'a rien remarqué de particulier dans l'attitude des deux hommes. Il signale qu'à maintes reprises, ils se sont mutuellement photographiés au cours de l'excursion. Un touriste de l'Alpenrose fait état de la phrase de M. Halsmann père : « Mon fils veut hériter de moi. » Mais tous ceux qui l'ont entendue avec lui affirment que c'était une plaisanterie et qu'ils l'ont prise pour telle.

Les aubergistes de Furtshagelhaus disent que le père et le fils ont déjeuné en parfait accord. Une dame déclare toutefois que Philippe Halsmann l'a frappée par son air maussade et son chapeau enfoncé sur les yeux : or, Philippe n'avait pas emporté le moindre couvre-chef ! Sur la route, personne n'a rien remarqué d'anormal, si ce n'est que le père portait le Rucksack tandis que le fils marchait le buste nu, portant d'une main l'appareil de photographie et de l'autre son manteau. (Or, Philippe souffrait d'acné et son père lui avait conseillé d'exposer sa peau au soleil.) Le docteur Wilhelm Geilenkirchen, de Bonn, qui a rencontré en dernier lieu le père et le fils marchant ensemble.

affirme qu'ils avaient l'air très gai et en parfaite harmonie et qu'ils plaisantaient lorsqu'il est passé. Ce Monsieur, ajouta-t-il, semblait « puer l'argent ».

Seul, le petit berger de 12 ans, Alois Graus, a constaté que les deux hommes parlaient très fort, (c'était en effet l'habitude de M. Halsmann) qu'ils avaient l'air de se disputer, et que le jeune homme agitait ses bras ». — A l'audience, il dira, il est vrai, que c'était le Monsieur...

De la confrontation des premiers témoins qui ont parlé à Philippe, et vu le cadavre après l'événement, il ressort que Philippe leur a donné à tous les mêmes explications, mais que le cadavre ayant été aperçu par eux dans des positions différentes, on peut supposer que quelqu'un l'a changé de place en l'absence de Philippe, parti chercher du secours.

L'interrogatoire officiel a lieu le 16 septembre. La question capitale est celle-ci : « A quelle distance vous trouviez-vous de votre père, quand vous avez entendu un cri ? »

Mais le malheur veut que Philippe ne s'en soit pas rendu compte ou ne le sache plus, de même qu'il n'a pu dire à Maria Hofer, quand il l'a rencontrée, combien de temps il avait couru pour venir jusqu'à elle... Annésie bien naturelle après un tel choc nerveux, alléguera la défense... Il indique un peu au hasard un endroit au juge. Impossible, lui répond-on, de là vous ne pouviez pas apercevoir votre père. Il y a un autre endroit d'où la configuration du terrain vous permettait de voir la portion du chemin où il est tombé. « Alors, ce devait être là, conclut Philippe Halsmann ». 15 pas? 30 pas? Cruelles hésitations, déclarations divergentes auxquelles on l'a amené par voie de raisonnement deductif et qui pèseront lourdement sur Philippe. Plus tard, d'ailleurs, on découvrira qu'il est un autre point du chemin d'où Philippe Halsmann a pu apercevoir encore son père et entendre son cri. Et ce point est à 170 pas du lieu où M. Halsmann est tombé. Mais le juge Kasper, manque de curiosité naturelle et ne pousse pas très loin ses investigations. Songe-t-il, par exemple, que Philippe est myope? qu'il a pu se tromper en croyant reconnaître de loin la silhouette de son père, ou en croyant ne voir que son père seul? Et pourtant, c'est là, peut-être, que gîte l'explication de ce drame troublant.

Les déclarations de Mme Halsmann, celles de Philippe et les comptes retrouvés dans le petit carnet de M. Halsmann lui-même permettent de déterminer quelles sommes d'argent la victime portait sur elle. On a bien retrouvé dans une poche intérieure de son pantalon, difficiles à atteindre, les 1.060 marks en monnaie allemande qu'il avait emportés. Mais les 500 francs suisses ont disparu ainsi que les 50 schillings en billets autrichiens. Or, on ne les a pas retrouvés sur Philippe. Bien mieux, 19 jours après l'événement — alors que Philippe est incarcéré depuis le premier jour — les billets autrichiens maculés de sang sont mys-

térieusement retrouvés à l'endroit même où était tombé le corps de M. Halsmann. Mais les 500 fr. suisses manquent à l'appel. Croit-on que le juge songera à faire prendre les empreintes digitales du portefeuille de M. Halsmann ou celles des billets autrichiens? A orienter ses recherches vers d'autres pistes? A se préoccuper, par exemple, du fait qu'au-dessus du chemin suivi par les deux Halsmann, des ouvriers étaient en train de construire une route? — Nullement. Car rien ne trouble la sérénité avec laquelle ce juge a entériné l'accusation portée par Joseph Eder.

Spontanément, les témoignages affluent en faveur de Philippe Halsmann. Ses parents, ses amis, ses professeurs, ses camarades d'études, le consul d'Autriche à Riga qui le connaît personnellement : tous attestent que Philippe garçon sérieux, excellent travailleur et économe, est au-dessus de tout soupçon. Les familiers déclarent que M. Halsmann était sujet aux vertiges et aux syncopes.

La correspondance que l'on saisit prouve, sauf quelques lettres un peu vives échangées en 1926 entre le père et le fils au moment où Philippe voulait abandonner ses études techniques pour la médecine, que les relations entre le père et le fils étaient excellentes.

Un crime aussi abominable de la part d'un fils devrait avoir un mobile. Philippe aurait-il vraiment souhaité hériter de son père? — Une enquête sur la situation de fortune de la famille Halsmann établit que M. Halsmann possédait, l'une à Berlin, et l'autre à Zurich, deux maisons assez lourdement grevées d'hypothèques, que ses ressources provenaient essentiellement de son cabinet de dentiste qui était très prospère, et qu'il envoyait régulièrement à son fils 250 marks — soit plus de 1.500 francs — par mois.

Cependant, le 29 novembre, le Ministère public dépose officiellement sa plainte et la fonde sur les indices suivants :

Il est suspect :

- 1° Qu'à l'auberge de l'Alpenrose, le père et le fils aient pris deux chambres séparées. (Or, c'était leur habitude, car M. Halsmann ronflait) ;
- 2° Que le fils n'ait pas voulu prendre de guide (on a vu pourquoi) ;
- 3° Que le fils ait encouragé son père à nager dans le Schnarzsac ;
- 4° Que le père ait fait deux fois la remarque que son fils voulait hériter de lui. (Tous les témoins, sauf un qui s'est ensuite rétracté, ont dit que c'était une plaisanterie) ;
- 5° Que le père ait porté le Rucksack ;
- 6° Que le fils ait eu l'air maussade ;
- 7° Que le père et le fils se soient disputés en route, comme il appert de la déclaration d'Alois Graus, berger de 12 ans. (On se souvient que les témoins adultes, et notamment M. Geilenkirchen qui les a vus ensemble le dernier, ont déclaré le contraire.)

Nul essai d'expliquer le mobile du crime. La

conclusion de la plainte est celle-ci : M. Halsmann père a été tué ; son fils affirme qu'il a fait une chute. C'est le fils qui était dans le voisinage du père, donc ce ne peut-être que lui le coupable.

\*.\*

C'est sur un tel acte d'accusation qu'est étayé le premier procès qui s'ouvre en Cour d'assises d'Innsbruck, le 13 décembre 1928.

M. Pressburger, avocat juif de Vienne, a pris la défense de Philippe Halsmann. Dès le début une hostilité systématique a pesé sur lui et son client. Le juge d'instruction lui a d'abord interdit de communiquer avec l'accusé, il lui a refusé communication du dossier ; si bien qu'il a fallu une protestation de la défense et une décision de justice pour forcer le juge d'instruction à observer les règlements.

Aucune charge nouvelle n'est apportée contre Philippe au cours des débats. A noter seulement que le gendarme Eicher, le premier qui ait interrogé Philippe, et l'avait accusé d'avoir assisté tranquillement à l'autopsie de son père en regardant par une fenêtre, est convaincu « d'erreur ». On établit, en effet, que le médecin avait fait boucher toutes les issues pour que personne ne pût rien voir. Le juge d'instruction Kasperer est lui-même obligé d'admettre que, dans un état d'extrême nervosité, Philippe lui a déclaré ne plus se rappeler à quelle distance il était de son père et n'a varié dans ses dires qu'à la suite des démonstrations établies devant lui.

Cependant, le procès se déroule dans une telle atmosphère de haine et de partialité que l'avocat déclare : « Messieurs, le spectre de la Justice assassinée rôde dans cette salle ». En ville, on colle des affiches contre l'accusé, contre les avocats, contre les Juifs.

Le 16 décembre, lorsqu'on lit le verdict, condamnant Philippe Halsmann par 9 voix contre 3, à dix ans de réclusion pour parricide, une partie de la salle, indignée, manifeste contre les jurés et il faut faire évacuer la salle. Mais le condamné s'est dressé à son banc et a crié d'un accent qui a fait blâmer les plus fermes : « Assassin, moi? — Il y a ici des assassins de la justice, et c'est vous! »

\*.\*

Quelques jours après le verdict, plusieurs professeurs de l'Université d'Innsbruck, MM. Ritter, Ferdinand Kogler et Théodore Erismann écrivent au procureur de la République que la condamnation d'Halsmann repose sur une erreur judiciaire.

De son côté, la défense fait un pourvoi. Elle se fonde sur le fait que le tribunal a refusé d'entendre d'importants témoignages ; elle réclame une contre-expertise au premier avis des médecins qui ont nié la possibilité d'une absence de mémoire chez Philippe Halsmann au moment du drame. Elle allègue que plusieurs jurés ont dormi au cours des débats. Etant donné la campagne antisémite systématiquement déchaînée à Innsbruck contre

l'accusé, elle demande, enfin, que le procès soit renvoyé devant une autre Cour.

Le 13 mars 1929, la Cour de Cassation fait droit à la demande de la défense, mais elle renvoie le procès devant la cour d'Innsbruck.

Dans l'intérêt même de son client, l'avocat Pressburger, qui a été violemment attaqué, charge MM. Pessler et Mahler, avocats à Innsbruck, d'assister Philippe Halsmann.

Le nouvel avocat dépose alors un mémoire demandant :

1° Que tous les témoins à décharge soient entendus ; 2° qu'il soit donné lecture de toute la correspondance échangée entre Philippe Halsmann et son père ; 3° qu'il soit procédé à une nouvelle enquête sur place et que la gendarmerie recherche si des individus suspects n'ont pas rôdé dans la région au moment du drame, et notamment ce que sont devenus les ouvriers qui travaillaient à la construction de la route.

La défense s'appuie sur l'expertise du Professeur Erismann de l'Université d'Innsbruck qui est allé reconstituer le drame sur place, et, par des essais pratiqués sur un mannequin, a démontré que 33 secondes avaient pu suffire au meurtrier pour accomplir son acte.

\*.\*

L'accusation accepte d'entendre tous les témoins cités par la défense ; elle fait procéder aux recherches indiquées par elle : recherches qui, d'ailleurs, après tant de temps, restent vaines. Mais elle refuse de faire état de l'expertise Erismann, et déclare n'accepter qu'un avis de psychiatre.

Or, cependant que s'instruisait le deuxième procès Halsmann, un homme vient trouver l'avocat Pessler le 28 mai 1929. Il se nomme Rupert Auer. Il dit que sa conscience l'oblige à venir déclarer que Philippe Halsmann est certainement innocent du meurtre de son père, qu'il est injuste de le faire souffrir. Il ajoute que, le jour du drame, c'est l'aubergiste Eder qui avec son pied avait entraîné les traces de sang en forme de sillage, et que, d'ailleurs, il avait fait des remarques désobligeantes contre Halsmann parce qu'il était Juif. L'avocat emmène cet homme chez le Procureur. Il s'y affirme prêt à faire des déclarations devant le tribunal. Comme il apparaît qu'Auer connaît très bien les lieux, on décide chez le Procureur qu'on s'y rendra dès le lendemain pour qu'il puisse préciser sur place. Auer accepte la proposition ; mais, le soir même, il disparaît sans laisser de traces. Une enquête concernant les déclarations sur l'aubergiste Eder ne permet pas de les confirmer. Mais on se demande s'il n'a rien de commun avec un certain Joseph Eder que la police avait précédemment recherché.

\*.\*

Le procès en révision commencé le 9 septembre 1929 est interrompu le 20 pour consultation de nouveaux experts, et repris le 17 octobre avec les mêmes jurés ; contrairement aux dispositions du Code qui prescrit l'institution d'un nouveau jury quand l'interruption dépasse quelques jours.

On y donne bien lecture de toute la correspondance. On y entend bien les témoins cités par la défense à l'exception toutefois du Professeur Störing de l'Université de Bonn qui, mandé comme expert psychologue pour la première partie du procès, n'est pas entendu à la 2<sup>e</sup>. Durant la suspension du procès il avait, à vrai dire, remis au tribunal un avis tout à fait favorable à Philippe Halsmann.

Pour ce deuxième procès, l'avis des psychiatres constitue la maîtresse pièce de l'accusation. Les experts admettent bien que Philippe Halsmann est l'être digne, courageux, affectueux, que tout le monde a dépeint. Mais ce n'est là, disent-ils, que l'être idéal auquel Philippe tend extérieurement. Sa nature profonde est toute différente : complexe, d'un érotisme grossier, renfermée. Il y a disharmonie totale entre ce qu'il voudrait être et ce qu'il est. D'où conflit intérieur, refoulement, explosion. D'où aussi le déchaînement de violence contre son père. Et si Philippe Halsmann affirme son innocence avec toute sa conviction apparente, c'est sans doute parce qu'il a refoulé dans sa mémoire le souvenir de son acte et qu'il l'a oublié ! O disciples de Freud !

On comprend que ce monument de pédantisme et de mauvaise foi soit accueilli par l'ironie des savants, la révolte des gens de bon sens et l'indignation de la défense. Les experts judiciaires n'ont-ils pas précédemment nié la possibilité d'une absence de mémoire chez Philippe, quant à la distance qui le séparait de son père ?

\* \*

Au reste, comme le premier, le procès en révision se déroule dans une atmosphère d'agitation et de haine.

La défense est accusée d'avoir suscité de faux témoins, d'avoir dérobé des lettres, d'en avoir inspiré à Philippe : notamment une lettre déchirante que, de sa prison il avait écrite à sa mère — toutes accusations qui s'écroulent, d'ailleurs, à la première enquête.

A l'extérieur, la campagne de presse et d'affiches antisémites recommence de plus belle. A Seilzbourg, circule un pamphlet où il est question de la « honte de l'Autriche et du coup de balai » qu'il faut donner à ces Halsmann, Pressburger et consorts.

Le 26 novembre 1929, au cours même du procès, le *Voranberger Tageblatt* publie une violente diatribe contre l'accusé et son défenseur sous le titre : « Les Juifs et le procès Halsmann ». Le même jour le *Tiroler Anzeiger* et le *Tiroler Volksbohe* excitent les jurés à voter « coupable ».

En chaire, le Père Anselm Wimmer, parle de la « conscience endurcie » du parricide Halsmann. Les témoins à décharge reçoivent des lettres de menaces. Notamment, le Dr Gerlenkirchen est basement injurié et une affiche demande combien il a touché. Sur une affiche placardée à Innsbruck, on lit : « Habitants d'Innsbruck, ce Halsmann montre bien à tous ceux qui veulent ouvrir les yeux, l'influence considérable et la solidarité de la juiverie.

Les Juifs sont devenus les maîtres du peuple allemand. »

Le juré Demetz déclare : « Le Juif, nous le fourrerons dedans ! » A l'auberge Fechtl, le patron excite les jurés à condamner Halsmann. Un juré lui répond : « Tu peux être sûr que nous allons le saler ! » Dans la rue, le doyen du jury demande aux passants comment il faut voter. Cependant, aucune preuve n'a pu encore être apportée contre Philippe. L'expert oculiste affirme même qu'il portait des lunettes trop faibles pour sa vue et qu'il a pu se tromper en croyant reconnaître son père.

La défense plaide que M. Halsmann a pu être attaqué par derrière et précipité dans le vide. L'arrivée du fils a dû interrompre le meurtrier qui s'est alors caché, pour voler et peut-être achever M. Halsmann pendant que son fils cherchait du secours. L'avocat souligne toutes les contradictions des experts judiciaires, il montre que si Philippe avait frappé, comme on l'a dit, dans une explosion de colère, il aurait frappé en face, avec l'appareil qu'il tenait à la main, et non par derrière.

Le 19 octobre, à l'issue des débats, la Cour pose au Jury deux questions : « 1<sup>o</sup> L'accusé a-t-il tué ? 2<sup>o</sup> A-t-il donné des coups qui ont entraîné la mort ? »

C'est à la deuxième question que le Jury répond oui. Il condamne Philippe Halsmann à 4 ans de réclusion.

Une stupeur générale accueille ce verdict. Beaucoup d'assistants pleurent. « Quelle honte ! Et pour la deuxième fois ! », s'écrie Philippe Halsmann.

\* \*

« Quelle honte ». C'est en effet l'avis de la défense et de toute l'opinion libérale en Autriche. Une émotion considérable se fait jour dans la presse. Des centaines et des centaines de lettres d'encouragement et de consolation parviennent à Philippe Halsmann. « C'est de sentir la sympathie des esprits éclairés qui me soutient », dira-t-il à quelque temps de là.

Approuvés par l'opinion publique, les avocats de Philippe Halsmann font un nouveau pourvoi. Ils allèguent l'atmosphère viciée dans laquelle s'est déroulée le procès, la partialité de l'accusation dans le choix des experts, le refus d'admettre certaines preuves apportées par la défense : preuves qui eussent peut-être déplacé ne fut-ce qu'une voix, et entraîné l'acquiescement.

— Mais hélas, refusant de reprendre l'affaire au fond, la Cour de Cassation n'a voulu examiner que les questions de procédure, et estimant qu'il n'y avait pas vice de forme, a maintenu et rendu exécutoire le deuxième jugement d'Innsbruck.

Quand la Cour donna lecture de sa décision, le 23 janvier dernier, une femme se dressa, douloureuse : « Vous condamnez un innocent ». C'était Mme Halsmann. Tous les représentants de la presse libérale, indignés de ce jugement, quittèrent la salle en protestant. Dehors, on dut repousser la foule qui voulait manifester contre les juges.

Depuis lors, sept mois se sont écoulés. Une jeune vie est en train de sombrer à la forteresse de Stein. Une mère et une sœur se débattent dans les pires angoisses matérielles et morales. Depuis lors, M. le Président de la République d'Autriche, nous espérons de vous le geste libérateur.

Ainsi que vous l'a prouvé l'éloquent appel de Jakob Wassermann ; comme l'a dit à la Cour de Cassation le professeur Ritter, ce n'est pas seulement une famille éprouvée, ce n'est pas seulement l'opinion publique de votre pays : c'est tout ce que

l'Europe et le monde civilisé compte d'esprits éclairés et de consciences droites qui a les yeux fixés sur vous.

Un geste de bonté ne saurait que vous honorer ; et puisque hélas, la justice humaine est lente autant que boiteuse, puisque la santé de Philippe Halsmann risque de ne savoir attendre la réhabilitation qui lui est due, c'est ce geste de bonté que nous attendons de vous !

SUZANNE COLLETTE.  
Agrégée de l'Université.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITE CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 29 Juillet 1930

#### BUREAU

**Richelle (Affaire).** — Le secrétaire général expose au Bureau les conditions dans lesquelles M. Richelle, contremaître aux ateliers des chemins de fer algériens de l'Etat et président de la Section de Perregaux (Algérie), a été frappé disciplinairement en raison d'un ordre du jour voté par la Section et qu'il avait transmis au gouverneur général de l'Algérie.

Le secrétaire général souligne que M. Richelle n'a fait que présider la séance, que ce n'est pas lui qui a proposé la résolution incriminée, qu'il n'a pris part ni aux débats ni au vote. Il ajoute qu'une première démarche a été faite auprès du gouverneur général, il y a une quinzaine de jours.

Le Bureau décide de suivre cette affaire de très près et de faire les démarches les plus pressantes pour que cette sanction soit rapportée. (V. p. 502.)

**Ailhaud (Affaire).** — Le secrétaire général expose au Bureau une affaire importante dont la Ligue a été récemment saisie par la Section de Constantine.

Un colon, M. Ailhaud, ayant été assassiné, cinq indigènes ont été poursuivis, deux d'entre eux ont été condamnés; peut-être sont-ils innocents ? En tout cas, il résulte avec évidence du dossier reçu que les aveux ont été extorqués et que des hommes politiques locaux ont exercé une pression constante sur l'instruction. Le secrétaire général a reçu, à cet égard, des renseignements très précis et de source absolument sûre.

Le Bureau prie le secrétaire général de suivre cette affaire de très près ; dès que le dossier sera en état, la Ligue mènera une vigoureuse campagne.

**Etudiants (Camp de vacances franco-allemand de Mannheim).** — M. Victor Basch met le Bureau au courant du projet du Comité de l'A. U. R. S. (Association universitaire républicaine et socialiste), d'envoyer une délégation à Mannheim dans un « camp de vacances » où se rencontreraient des étudiants français et des étudiants allemands. Mais leurs ressources sont des plus limitées; ils demandent à la Ligue une aide pécuniaire. M. Basch est partisan de ce projet qui peut être très utile pour le rapprochement franco-allemand. Il propose qu'une subvention de 1.500 fr. soit accordée à ces jeunes gens.

M. Roger Picard reconnaît que le projet est intéres-

sant, mais il demande au Bureau de ne pas créer un précédent. La Ligue ne peut subventionner ainsi d'autres associations et il lui sera difficile, si elle accorde une subvention à l'une, de la refuser à l'autre.

Le président répond que les jeunes gens de l'A. U. R. S. sont des nôtres, qu'ils mènent les mêmes campagnes que la Ligue et que la subvention qu'ils demandent n'est pas plus élevée que ne le seraient les frais de quelques conférences pour le rapprochement franco-allemand. Leur projet est d'autant plus intéressant qu'ils vont le réaliser à Mannheim, à proximité des régions évacuées.

M. Roger Picard reconnaît que les deux thèses peuvent se soutenir ; il émet le vœu que ces jeunes gens emploient utilement la subvention qu'ils sollicitent.

Le Bureau décide de leur remettre 1.500 fr.

**Egalité fiscale.** — Le secrétaire général propose au Bureau de faire une campagne pour la sincérité et pour l'égalité fiscale. Un numéro spécial des Cahiers pourrait être consacré à la question et largement diffusé.

Le Bureau décide de réunir à la Ligue, en octobre, quelques spécialistes des questions fiscales, sous la présidence de M. Roger Picard, pour préparer ce numéro.

**Insigne de la Ligue.** — Le Bureau examine un modèle d'insigne qui a été créé par la Section de Bar-sur-Seine et transmis par la Fédération de l'Aube.

Il remercie la Section qui a pris l'initiative de ce projet et serait heureux de recevoir, avant de faire un choix, les propositions que d'autres Sections désiraient lui adresser.

**Ecoles privées (Gratuité des fournitures scolaires).** — Le Bureau a examiné dans une récente séance la question de l'octroi des fournitures scolaires aux élèves indigents des écoles privées. Il avait estimé que les communes ne pouvaient, même d'une façon déguisée, subventionner l'enseignement libre.

Personnellement, M. Victor Basch pense qu'un Conseil municipal peut, sans inconvénient, accorder les petites fournitures : cahiers, plumes, aux enfants pauvres fréquentant l'école privée.

M. Emile Kahn, au contraire, ne croit pas qu'on puisse s'engager dans cette voie. Après le cahier, on fournira le livre.

Le Bureau décide de renvoyer au Comité cette question qui inquiète un certain nombre de Sections et qui est grave, car elle touche de près à la question de la liberté de l'enseignement.

**D... (Section de).** — La Section de D... n'a pas payé ses cotisations depuis plusieurs années. Le président en exercice demande que la Section soit dissoute et qu'il lui soit donné mandat de la reconstituer.

Le Bureau rappelle que lorsqu'un bureau a négligé ses obligations essentielles il ne saurait recevoir du Comité une telle marque de confiance.

**M. Victor Basch** propose qu'avant de dissoudre la Section, on la mette en demeure de régler ses comptes arriérés.

**Rhénanie (Enfants illégitimes).** — La Section de Mayence, avant sa disparition, a appelé l'attention de la Ligue sur la situation des enfants illégitimes nés des soldats français en Rhénanie, au cours de l'occupation. Elle a exposé de façon émouvante la situation douloureuse de ces enfants et de leurs mères et a demandé à la Ligue de rechercher une solution.

Les conseils juridiques ont étudié la question sans se mettre d'accord sur la solution à envisager.

Le Bureau prie un de ses conseils de rédiger un rapport résumant la question, les différentes solutions possibles, et indiquant celle qui, du point de vue de la Ligue, paraît la meilleure.

**Prostitution (Ouverture de nouvelles maisons de tolérance).** — La Section de Paris (15<sup>e</sup>) a protesté contre l'ouverture prochaine d'une maison de tolérance, rue Frémicourt.

La Section d'Aulnay-sous-Bois, de son côté, proteste contre le projet d'installer une maison de tolérance dans la localité.

Le Bureau décide de faire les démarches que demandent ces deux Sections.

**Manifeste franco-allemand (Tract).** — La Fédération de l'Ariège, la Section de Chatou, la Section de Paris (15<sup>e</sup>), demandent que le manifeste franco-allemand, qui a paru dans les *Cahiers* du 30 juin, soit édité séparément sous forme de tract.

Le Bureau déclare que ce manifeste, qui avait, le 30 juin, un intérêt d'actualité, a produit l'effet que la Ligue se proposait ; il ne semble pas utile d'en faire aujourd'hui une nouvelle édition.

\*\*\*

**Seine (Fédération de la).** — La Fédération de la Seine a protesté contre la non insertion, dans le numéro des *Cahiers* qui a précédé le Congrès, des procès-verbaux des séances du Bureau et du Comité Central qui se sont tenues avant le 7 juin 1930.

Le secrétaire général indique que le dernier numéro paru avant le Congrès était celui du 30 mai ; les séances des 8 et 15 mai ont été employées à l'élaboration du projet de résolution, à l'usage du Congrès ; or, ce projet a été publié le 20. Il n'était pas possible, pour des raisons d'ordre matériel, faciles à comprendre, de publier, dès le 30, le compte rendu de la séance du 22.

Comme le secrétaire général, le Bureau juge désirable de publier, dans la mesure du possible, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité dans les numéros précédant le Congrès.

**Montreuil (Section de).** — Le président de la Section de Montreuil nous signale qu'un membre du Comité Central a fait dans cette localité une conférence privée, sans que le Bureau de la Section ait été officiellement informé de cette manifestation, qui avait, d'ailleurs, un caractère politique très marqué.

Le président de la Section de Montreuil demande s'il est compatible avec l'esprit et les traditions de la Ligue qu'un membre du Comité Central fasse de la propagande pour le parti politique qu'il représente en ne se prévalant, après ses titres universitaires,

que du seul titre de membre du Comité Central de la Ligue ».

Le Bureau déclare que le titre de membre du Comité Central de la Ligue appartient à son titulaire, que celui-ci a le droit d'en faire l'usage qu'il lui plaît. C'est une question de circonstances et de fait personnel. A cet égard, le Bureau n'a aucun droit de contrôle sur les actes des membres du Comité.

**Moselle (Fédération de la).** — La Fédération de la Moselle se propose de créer un bulletin. Le devis s'élève à 7.000 fr. par an ; la Fédération ne peut disposer que de 1.000 fr. ; elle demande au Comité une subvention de 6.000 fr.

Le Bureau ne croit pas qu'il soit possible d'accorder à la Fédération de la Moselle une subvention aussi importante.

Mais si la Fédération de la Moselle voulait s'entendre avec les Fédérations du Haut-Rhin et du Bas-Rhin pour éditer aux fins d'une propagande locale des tracts en allemand, le Comité participerait volontiers aux frais d'édition de ces tracts.

**Entente paysanne.** — Un ligueur, qui faisait une conférence dans une Section de la Charente-Inférieure, aurait déclaré que l'Entente paysanne, organisation fasciste, mettrait en péril nos lois républicaines et nos libertés.

L'Entente paysanne nous a adressé une protestation où elle déclare notamment :

« Dans la Charente-Inférieure même, où l'Entente Paysanne a eu différents congrès présidés par des parlementaires comme MM. Hesse, Palmade, Sclafér, membres de notre groupe interparlementaire, et qui ne sont pas, je crois, susceptibles d'être considérés comme des fascistes, notre base de neutralité absolue est connue des paysans.

« Le groupe interparlementaire de l'Entente paysanne est présidé par M. Yvon Delbos ; on y trouve, en plus de ceux déjà nommés, des hommes comme MM. Hymans, Gouin, Pascaud, Georges Bonnet, de Monzie, etc. »

Le Bureau décide de transmettre la protestation à M. Naudon, président de la Fédération de la Charente-Inférieure, pour une mise au point éventuelle.

\*\*\*

**Abd-el-Krim.** — Le Bureau a été saisi à plusieurs reprises, à la demande de M. Charles Gide, de la situation d'Abd-el-Krim. (V. p. 15, 135 et 302.)

Le secrétaire général donne lecture de la réponse qu'il vient de recevoir de la Section de l'Île de la Réunion, à qui des renseignements avaient été demandés sur la vie d'Abd-el-Krim dans la résidence qui lui a été assignée :

« L'intervention de l'éminent citoyen et ligueur, M. Charles Gide, auprès du Comité Central en faveur du prisonnier Abd-el-Krim, a beaucoup ému notre Section.

« Celle-ci rend hommage aux sentiments élevés qui animent l'illustre professeur, toujours prêt à défendre les opprimés, sans distinction de race.

« Cependant, il semble que notre brillant collègue a été induit en erreur sur les traitements infligés à Abd-el-Krim, dans notre petit pays.

« Cet ancien cadi et sa smala jouissent, chez nous, de la plus large hospitalité. On a aménagé pour lui, les siens et ses serviteurs, un ancien château, le Château Morange.

« Il a manifesté le désir d'aller réaire sa santé au sanatorium de la Plaine des Palmistes. Cette satisfaction lui a été accordée.

« Son séjour dans cette espèce de Capoue a duré de longs mois, près d'une année.

« Revenu à Saint-Denis, il a demandé à changer de demeure : il a été autorisé à choisir lui-même l'habitation qui lui plaît. Actuellement, il est au Chaudron, à 4 kilomètres de Saint-Denis, dans une maison spacieuse et confortable, entourée de vastes champs.

« Sans exagérer, l'affirme, avec la Section, qu'Abd-el-Krim jouit chez nous d'une généreuse hospitalité. Il en est de même de ses serviteurs.

« Pourtant, nous avons de nombreux compatriotes qui dorment leur dernier sommeil au Maroc.

« Si Abd-el-Krim estime que sa subvention est insuffisante, il lui appartient de s'adresser au gouvernement de la République, pour qu'elle soit augmentée.

« La Section a cru qu'il était de son devoir de faire cette mise au point, afin d'apaiser le Comité Central sur le sort du cadé, qui, délibérément s'est fait chef de guerre. »

**Etrangers (Main-d'œuvre étrangère en France).** — La Ligue est fréquemment sollicitée d'intervenir en faveur d'étrangers qui, pour une raison quelconque, ne sont pas en règle avec les services de la main-d'œuvre. Il s'agit souvent d'étrangers venus en France pour quelques semaines et qui s'y sont fixés, d'étudiants qui, ayant terminé leurs études ou les ayant interrompues, ne retournent pas dans leur pays d'origine, de personnes qui, étant venues sans intention de travailler, se trouvent, pour une raison quelconque privées de ressources.

Un étranger ne peut travailler en France qu'avec l'autorisation des services de la main-d'œuvre étrangère. Il y a quelques mois, ces autorisations étaient obtenues sans difficulté, mais à partir d'un certain moment, le ministère du Travail les a toutes refusées, sans exception, alléguant le nombre croissant des travailleurs étrangers en France et notamment dans la région parisienne.

Les conseils juridiques, saisis de cette situation, font parvenir au Bureau le rapport suivant :

« Il y a beaucoup de professions où existe à l'heure actuelle du chômage, ou dans lesquelles la main-d'œuvre française suffit largement à nos besoins (maroquins, fourreurs, casquettiers, tailleurs, etc...). Pour celles-ci, le ministère du Travail refuse le visa.

« Il y a aussi beaucoup d'étrangers qui ont pénétré en France sans papiers ou en prenant l'engagement de ne pas y exercer d'emploi salarié. Une fois en France, ils s'obtiennent avec un employeur de complaisance et obtiennent de lui un contrat de travail ou une promesse d'emploi. Sur quoi, ils se présentent au ministère du Travail et lui demandent le visa. Mais celui-ci, voyant de l'irrégularité de la demande, refuse ce visa. S'il s'agit d'un métier où la main-d'œuvre française fait défaut, ou s'il s'agit d'un emploi hors de Paris (Paris étant actuellement encombré d'étrangers et les ouvriers français, dont, malgré tout, les intérêts sont au moins aussi respectables que ceux des étrangers, s'en plaignant), la régularisation est facile. Si non, elle l'est moins et on ne peut en faire grief au Ministère.

« La Ligue des Droits de l'Homme doit protéger l'étranger contre l'abus du droit, mais elle doit exiger de lui le respect des engagements pris et des règlements et lois protecteurs du marché du travail français. »

Le Bureau estime qu'il convient de distinguer entre les réfugiés politiques et les autres ouvriers. Les réfugiés politiques qui n'ont pu, avant leur arrivée en France, se mettre en règle avec les services de la main-d'œuvre étrangère, doivent pouvoir obtenir l'autorisation de travailler et la Ligue doit les aider si des difficultés leur sont opposées.

Mais la Ligue ne doit pas intervenir pour les autres étrangers qui ne sont pas en règle : elle doit laisser au Ministère du Travail le soin d'apprécier si l'état du marché économique permet ou non de les autoriser à s'employer en France.

**Écoles Géménées.** — La Section du Pertuis proteste parce que, dans les deux écoles de la localité, « les garçons sont mélangés avec les filles, ce qui ne devrait pas exister ».

Par contre, la Section de La Clayette demande à la Ligue d'intervenir parce que, dans la commune de Colorbier-en-Brionnais, une demande de géménéation des écoles publiques a été présentée à l'administration et qu'il n'y a pas été donné suite.

Le secrétaire général demande au Bureau si la Ligue doit intervenir pour ou contre la géménéation.

Le Bureau déclare que c'est là une question purement pédagogique à laquelle les Droits de l'Homme ne sont pas intéressés. Il n'appartient pas à la Ligue de décider si les écoles doivent être géménées ou non.

**Schafner.** — M. Boulanger a signalé à la Ligue la situation suivante :

M. Schafner est instituteur à Vihr-au-Val (Haut-Rhin) dans une école confessionnelle catholique. M.

Schafner est divorcé; son déplacement a été demandé, motif pris de ce que la législation exige qu'une école catholique soit dirigée par un instituteur pratiquant la religion catholique.

Le Bureau estime que la Ligue doit protester vigoureusement. Les instituteurs d'Alsace sont obligés par la législation actuelle, de donner l'enseignement religieux ; ils ne sont pas tenus de pratiquer personnellement une religion quelconque.

**Académie Française.** (Legs sous conditions). — L'Académie Française a été autorisée par décret du 26 décembre 1929, à accepter un legs de 1.000 francs de rentes pour secourir une personne du sexe féminin, veuve d'un homme de lettres, de nationalité française et non juive.

Un ligueur demande à la Ligue de protester contre une telle clause, qui est nettement injurieuse et qui semble sous-entendre que les Israélites ne sont pas des Français.

Les conseils juridiques étaient d'avis, eux aussi, de protester auprès du ministre de l'Instruction publique contre le fait qu'un legs contenant une telle clause ait été accepté.

Le secrétaire général demande l'avis du Bureau.

M. Victor Basch estime que c'est le droit du testateur de poser à l'attribution de sa libéralité telle condition qu'il lui plaît.

M. Roger Picard remarque qu'en l'espèce, l'intention malveillante ne fait aucun doute, mais qu'il est difficile néanmoins d'intervenir.

Le Bureau décide de s'abstenir.

## Situation mensuelle

### Sections installées

5 août 1930. — Margaux (Gironde), président : M. Roger Lagrune, avenue de la Gare.

5 août 1930. — Levroux (Indre), président : M. Pierre Mauduit, maire.

6 août 1930. — Ollioules (Var), président : M. Marius Trofobas, maire.

6 août 1930. — Marseille-en-Beauvaisis (Oise), président : M. André Vanducik, à Fontaine-Lavaganne.

6 août 1930. — Bery-le-Sec (Aisne), président : M. Warluzel, instituteur.

7 août 1930. — Beuvry (Pas-de-Calais), président : M. Weppe, maire.

12 août 1930. — Tence (Haute-Loire), président : M. Fraisse, receveur-contrôleur.

14 août 1930. — Bruges (Gironde), président : M. Louis Renou, villa Gabrielle, à Sainte-Germaine.

19 août 1930. — Vie-Fézensac (Gers), président : M. Branet, négociant, place du Commerce.

### TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

## LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par VICTOR BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVICQ, EMILE GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. ROUGÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, ROGER PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait

par FOUGERAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

# NOS INTERVENTIONS

## Un peu d'humanité !

A M. le Ministre de l'Intérieur

Notre Ligue italienne nous signale avec une émotion bien justifiée un fait particulièrement grave.

Depuis quelques jours, paraît-il, les autorités locales françaises de la région frontrière du Midi, avaient reçu l'ordre formel de votre administration de refouler en Italie sans aucune discrimination tous les malheureux Italiens qui arrivaient en France sans passeport, après avoir traversé les Alpes au péril de leur vie.

Si ce fait est exact, ce dont nous voulons douter, l'ordre que vous avez donné équivaudrait à fermer la frontière aux réfugiés antifascistes.

Vous savez comme nous, Monsieur le Ministre, que les Italiens qui entrent en France sans passeport ne le font pas, en général, pour transgresser les lois françaises, mais bien parce que le gouvernement de Rome ne délivre aucun passeport, même pour rejoindre leur famille, à ceux qu'il regarde comme des des adversaires du régime.

Vous savez aussi que l'expatriation clandestine étant considérée par les lois fascistes comme un délit, les remises des émigrés clandestins aux autorités fascistes devient une véritable extradition exécutée sans aucune des garanties légales.

Nous sommes persuadés, Monsieur le Ministre, qu'il nous aura suffi d'appeler votre attention sur les dramatiques conséquences de l'ordre que vous auriez donné pour que, si cet ordre existe, vous le rapportiez en vertu des sentiments d'humanité, et que vous invitiez les autorités qui relèvent de votre administration, à défaut d'autoriser les Italiens réfugiés à résider en France, à leur permettre tout au moins, suivant l'usage constamment établi, de choisir la frontière sur laquelle ils seront refoulés.

(26 août 1930.)

## Les gardiens de prison ne doivent pas être des tortionnaires

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les faits suivants qui nous ont été signalés dernièrement :

Vers la fin du mois de mars 1928, les surveillants Goncon et Parer étaient désignés pour accompagner un convoi de détenus au chantier agricole d'Alziza, commune de Beni-Mered, canton de Blida.

Parmi ces détenus se trouvait le nommé Oucherif, indigène algérien, condamné à deux mois de prison pour délits forestiers.

Dès son arrivée au chantier, Oucherif faisait connaître qu'il était souffrant et ne pouvait pas se livrer au travail commandé.

Sous prétexte de parer à une tentative d'évasion, le surveillant Parer faisait attacher Oucherif les deux bras ramenés derrière le dos, maintenus au-dessus des coudes par une ceinture de cuir.

Dans l'espace laissé entre le corps et la ceinture, Parer faisait enfoncer deux ou trois pioches de fer et, sur l'espace de plateforme que formaient les pioches, il faisait installer des mottes de terre sèche.

Oucherif garda cette position pendant trois ou quatre heures ; le soir, en rentrant du cantonnement, le surveillant Goncon, à qui était rendu compte du refus de travailler d'Oucherif, ordonna sa mise en cellule immédiate.

La mise aux fers d'Oucherif fut pratiquée par un procédé spécial et non réglementaire. Oucherif aurait d'abord porté nuit et jour les menottes, les mains pendant le jour auraient été ramenées derrière le dos ; les pieds entravés par deux bracelets de fer reliés par une chaîne, ces deux bracelets auraient été rapprochés autant que possible l'un de l'autre,

et auraient été reliés à un anneau scellé dans le sol de la cellule, par une petite chaîne à maillons.

Le temps de cette mise en cellule dura, sans interruption, d'après les affirmations d'Oucherif et des témoins, deux jours et une nuit.

Après ce laps de temps, la victime de ce traitement inhumain dut être immédiatement évacuée sur l'hôpital de Blida où le docteur diagnostiqua une gangrène, dut amputer le malheureux des deux pieds et des phalanges de la main gauche.

A la suite de ces faits, particulièrement regrettables, la victime poursuivit ses deux tortionnaires à la Cour d'appel d'Alger qui, dans son audience du 13 juin 1927, ne crut pas devoir retenir l'accusation, malgré la déclaration formelle du médecin expert qui déclara qu'il y avait corrélation étroite entre les sévices exercés sur Oucherif et les lésions graves qui avaient entraîné l'amputation.

Nous ne voulons pas savoir, Monsieur le Ministre, comment la Cour d'appel d'Alger a pu prononcer un jugement acquittant les trois inculpés, et comment il fut possible de refuser toute indemnité à un indigène qui, emprisonné pour délits insignifiants, dut retourner chez lui infirme, incapable de travailler, mutilé par les fonctionnaires sous la protection desquels il devait être placé ; mais nous sommes persuadés, bien que le tribunal n'ait pas retenu l'inculpation, qu'une faute grave a été commise par les surveillants précédemment cités, et nous serions désireux de savoir si une sanction a pu être prise contre eux, et ce qu'elle a été.

(26 août 1930.)

## Autres interventions

### AFFAIRES ETRANGERES

#### Passports

**Roubakine (Mme).** — Mme Roubakine, de nationalité française, est mariée à un citoyen de l'U. R. S. S. Cette situation suffit pour que l'Administration, qui reconnaît, d'ailleurs, n'avoir rien à lui reprocher, refuse de lui délivrer un passeport général valable un an pour son pays. Mme Roubakine avait obtenu un passeport pour la Suisse ; après un séjour à Genève, elle désirait rejoindre son mari en Italie et ne pouvait obtenir le visa nécessaire.

A la suite de nos démarches, le ministère des Affaires étrangères donne un avis favorable au visa du passeport de Mme Roubakine par le consul français de Genève.

### COLONIES

#### A. E. F.

**Chemin de fer Brazzaville-Océan** (Fonctions d'officier de police judiciaire). — Notre Section de Pointe-Noire nous avait signalé que les fonctions d'officier de police judiciaire, chargé de l'instruction des affaires répressives des chantiers du chemin de fer Brazzaville-Océan étaient assurées par un officier de carrière, appartenant au service de la Main-d'Œuvre.

Or, l'officier de police judiciaire est appelé à départager les intérêts en cause et à s'inspirer tant des besoins de la main-d'œuvre que de ceux des personnes étrangères à ce service.

S'il appartient à ce service, il doit prendre principalement la défense des intérêts du personnel des chantiers, au préjudice des justiciables étrangers à la main-d'œuvre. Il est privé des moyens de jouer le rôle d'arbitre, qui lui est dévolu.

Nous avons soumis cette question à l'examen du Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale française, le 9 novembre dernier.

Voici la réponse qui nous a été faite :

« Vous m'avez fait part de votre crainte de voir l'officier de police judiciaire prendre principalement la défense des intérêts du personnel des chantiers au préjudice des justiciables étrangers à la Main-d'Œuvre, par le fait même que cet officier appartient au service de la Main-d'Œuvre. Ces nominations ont eu lieu en exécution du décret du 8 janvier 1927 de M. le Président de la République et dans un intérêt humanitaire qui ne peut échapper à la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

C'est pour ces raisons que les fonctions d'officier de police judiciaire ont été confiées sur les chantiers du Chemin de fer Congo-Océan aux agents d'encadrement et l'action de la justice ne s'est jamais trouvée entravée de ce fait.

Au surplus l'augmentation de personnel décidée par le Département et dont les cadres sont en partie arrivés en Afrique Equatoriale Française nous a permis de distinguer dans le Mayombe les services généraux des services administratifs.

« Les nouveaux officiers de police judiciaire sont d'ailleurs tous choisis de concert avec le procureur général et remplissent dorénavant les fonctions indépendantes d'inspecteur de chantiers.

« Cette nouvelle organisation ajoute une garantie à celles que présentait déjà l'organisation existant antérieurement. »

#### Indes Françaises

**Mandats-poste jusqu'à 5.000 fr.** (Droit d'émission de). — Sur les indications de notre Section de Mahé, nous avons signalé au ministre des Colonies, le 9 août 1929, que, contrairement au régime postal institué pour les colonies françaises, les cinq établissements sont privés de la faculté d'émettre des mandats-poste supérieurs à 500 francs.

Karikal, Chandernagor, Mahé et Yanam, au surplus, sont dépourvus d'instituts de crédit pouvant faire le service des articles d'argent. Il en résulte une gêne pour les transactions commerciales, en même temps que pour les règlements d'affaires entre particuliers.

Malgré plusieurs réclamations nous n'avions pu savoir si cette question avait été soumise à l'examen. Aussi, le 5 février dernier, M. Guernut posait au ministre des Colonies une question écrite à laquelle, le 7 février, on lui répondait que « la situation exposée par M. Henri Guernut n'est pas spéciale aux établissements français dans l'Inde. Cette situation a fait l'objet d'une étude d'ensemble dont l'aboutissement a nécessité, outre la consultation des colonies intéressées, de longs échanges de vues avec les administrations métropolitaines des finances et des postes et télégraphes. Une mise au point définitive a permis l'élaboration d'un projet de décret réalisant en partie la mesure envisagée et qui est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. »

Nous avons demandé au ministre si le décret est signé.

**Réorganisation de la Trésorerie.** — Le 12 juillet 1928, nous avons appelé l'attention du Ministre des Colonies sur le personnel de la Trésorerie de nos Etablissements de l'Inde.

Le décret du 6 août 1921 avait envisagé l'organisation des trésoreries coloniales sur les bases de l'organisation métropolitaine.

Or, à la différence des autres colonies françaises, l'Inde n'a pas encore procédé à la reorganisation dont il s'agit.

Il en résulte un préjudice pour le personnel des cadres, privé du bénéfice de la réforme.

Nos démarches étant restées sans réponse, M. Henri Guernut avait signalé cette situation par question écrite numéro 5346, du 25 juillet 1929, au Ministre des Colonies.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1929, par la voie du *Journal Officiel*, le Ministre lui répondait que « les arrêtés du 31 décembre 1928, du gouverneur des établissements français dans l'Inde, portant réorganisation et classement du personnel de la Trésorerie de cette colonie, ont été transmis, pour avis, au ministre des Finances. Ce département a été avisé de la présente question et prié de donner, le plus tôt possible, son avis sur la réorganisation effectuée par l'administration locale. Des dispositions seront alors arrêtées de concert entre les deux départements pour mettre la situation du personnel de la trésorerie de l'Inde en harmonie avec le décret susvisé, tout en tenant compte des prérogatives que le Conseil général de ces établissements tient de la loi ».

Nous avons demandé aujourd'hui au ministre si les

des de nous faire connaître l'état actuel de la question.

#### Indochine

**Cochinchine (Recouvrement des impôts).** — Nous avons appelé, le 17 juillet, l'attention du ministre des Colonies sur les circonstances dans lesquelles est assuré le recouvrement de l'impôt de capitation en Cochinchine, en lui demandant, d'envisager, après enquête, les mesures propres à la modification des méthodes que la pratique révèle.

Le décret du 6 janvier 1903 a conféré aux administrateurs le droit de condamner à des peines de simple police les assujettis se trouvant en retard pour le paiement de leurs contributions.

Ce texte, cependant, n'autorise pas l'arrestation préventive.

Or, dans quelques provinces de Cochinchine, il existe des indigènes incarcérés à titre de « détenus administratifs », c'est-à-dire arrêtés préventivement et maintenus en détention sans accomplissement des formalités préalables et sans inscription au registre d'écris. Les miliciens ont ordre de pourchasser les retardataires, qui sont soumis sans jugement au maximum de la peine, soit cinq jours d'emprisonnement, plus dix jours de contrainte par corps. On cite notamment l'ordre donné par un administrateur de Camau d'arrêter des Annamites, pour défaut de paiement, au moment où ceux-ci procédaient à une cérémonie de mariage et se trouvaient en prières dans une pagode.

La presse indigène a depuis longtemps protesté contre de telles pratiques, dont l'écho est parvenu au parquet général d'Hanoi. Dès le 24 octobre 1914, le procureur général déclarait, par lettre circulaire, à ses substituts, que l'arrestation préventive dans ces conditions, révélait un caractère arbitraire.

Dans la recherche des causes des troubles regrettables, dont certains points de la péninsule sont le théâtre, on ne s'éloignerait sans doute pas de la vérité en retenant comme facteur les abus de certains fonctionnaires d'autorité, lesquels se trouvent, d'ailleurs, être les premières victimes désignées des rebelles.

En toute hypothèse, l'administration se doit de n'assurer la bonne marche des services, que suivant les méthodes que la loi a prévues, à l'exclusion de toute mesure arbitraire.

Le ministre nous a fait connaître que notre communication avait été transmise au gouverneur général de la colonie.

**Commissions criminelles.** — Nous avons, à maintes reprises, protesté contre le fonctionnement des Commissions criminelles en Indochine et demandé la suppression de ces tribunaux d'exception (*Cahiers* 1929, p. 583 ; 1930, p. 224 et 328).

Le ministre des Colonies nous a récemment informés que son département mettait à l'étude la réforme de cette institution.

Nous suivons attentivement la question.

**Fonctionnaires (Eligibilité des).** — Le 14 septembre 1929, nous avons demandé au ministre des Colonies d'envisager la réforme du décret du 23 janvier 1929, relatif au mode d'élection des délégués du Conseil supérieur des Colonies et de limiter l'inéligibilité des fonctionnaires à la circonscription où ils exercent leurs fonctions (*Cahiers* 1929, p. 605).

Sans réponse le 13 avril, M. Henri Guernut a posé au ministre une question écrite.

Il a reçu les explications suivantes :

Le décret du 23 janvier 1929 a apporté, par rapport aux textes antérieurs, des modifications très importantes dans le sens libéral indiqué par l'honorable M. Guernut. Le décret de 1920 déclarait, en effet, inéligibles au Conseil supérieur des Colonies tous les fonctionnaires ou agents rétribués sur le budget de l'Etat ou d'une colonie quelconque; le décret du 23 janvier 1929 a restreint l'inéligibilité à la colonie où les intéressés sont ou ont été en service depuis moins de six mois. Comme il n'y a pas un délégué par colonie, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la suggestion formulée dans la question posée (*Journal Officiel*, 23 mai 1930).

**Indochine** (Promulgation de la loi du 21 juillet 1928). — Nous avons demandé, le 19 juin, au ministre des Colonies, s'il ne serait pas possible de promulguer, en Indochine, la loi du 21 juillet 1928 qui modifie plusieurs articles du Code du Travail, concernant l'exécution des contrats intervenus entre employeurs et employés.

Nous appelons, notamment, l'attention du ministre des Colonies sur la situation déplorable des employés, en cas de faillite des employeurs. La loi envisagée assure un privilège à l'employé contractuel.

Le 2 juillet, le ministre des Colonies nous répondait :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi envisagée modifie l'article 23 du livre I du Code du Travail, article concernant le louage de services. Les dispositions du Code du Travail dont mon administration poursuit l'adaptation aux colonies n'étant pas encore appliquées en Indochine, la loi du 19 juillet 1928 ne saurait y être dès maintenant promulguée. Jusqu'à présent la responsabilité des employeurs vis-à-vis de leurs employés européens est régie par le droit commun tel qu'il résulte du Code Civil et les Français engagés par contrat en France sont placés, de par leur contrat et par jurisprudence, sous la protection de la législation métropolitaine.

Nous voulons espérer que l'application du Code de travail aux colonies sera promptement réalisée.

#### Divers

**Tahtadjian.** — M. Tahtadjian était candidat, pour la colonie de l'A. E. F. aux élections au Conseil supérieur des Colonies.

Au scrutin de ballottage du 25 novembre 1928, son concurrent, M. Dubosc, fut proclamé élu.

M. Tahtadjian forma un pourvoi contre cette élection. En juillet 1929, il se plaignait de n'avoir pas encore été avisé de la décision de la juridiction administrative.

Sans discuter la question au fond, nous avons protesté, le 10 juillet dernier, contre le retard apporté à la solution du litige.

Le ministre des Colonies vient de nous faire savoir que, par arrêté du 4 février 1930, inséré au *Journal Officiel* du 6 du même mois, il avait annulé purement et simplement les opérations électorales qui avaient eu lieu en Afrique Equatoriale Française les 7 octobre et 25 novembre 1929 pour la désignation du délégué de la Colonie au Conseil supérieur des Colonies.

Cette décision est susceptible, dans les délais légaux, d'appel devant le Conseil d'Etat et le pourvoi a un effet suspensif.

#### FINANCES

##### Divers

**Luzarches** (Salle de spectacles). — A la demande de notre Section de Luzarches, nous avons saisi le ministre des Finances, le 29 avril, de la situation faite à certains entrepreneurs de spectacles qui semblent privilégiés au point de vue des taxes et impôts (*Cahiers* 1930, p. 66 et 182).

Nous avons reçu, le 4 juillet, les explications suivantes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est inexact que l'administration des finances accorde l'exonération de la taxe d'Etat sur les spectacles aux réunions organisées par des patronages catholiques, en considérant d'office ces groupements comme des œuvres de bienfaisance, alors que les cercles laïques ne pourraient obtenir le même traitement qu'avec beaucoup de difficultés.

Les groupements de l'espèce peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles, au titre d'associations d'éducation populaire, en vertu du paragraphe 5 de l'article 89 du décret du 28 décembre 1926, codifiant les textes législatifs en matière de droits sur les spectacles. Pour que la franchise de l'impôt soit accordée, il faut que l'association d'éducation populaire ait fait, à ce titre, la déclaration prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qu'elle poursuive effectivement, suivant un programme déterminé et d'après les moyens qui lui sont propres (cours, conférences, réunions à caractère éducatif, etc.), le but d'éducation populaire énoncé à ses statuts. Dès lors que ces conditions sont remplies, l'exonération de l'impôt est acquise aussi bien aux groupements laïques qu'aux œuvres confessionnelles.

En ce qui concerne le fait particulier signalé dans votre lettre précitée, j'ai fait prescrire une enquête de laquelle il résulte que le patronage catholique de Luzarches (Seine-et-Oise), s'étant cantonné dans un rôle purement récréatif, a toujours acquitté l'impôt sur les spectacles depuis sa fondation jusqu'à ce jour.

#### GUERRE

##### Revision

**Réouverture des délais.** — A la suite de nos nombreuses démarches, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, le 20 mars 1930, un projet de loi distribué sous le n° 3033 et a remettant en vigueur le délai d'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifiée par l'article 16 de la loi du 5 janvier 1925. (Voir *Cahiers* 1928, p. 141 ; 1929, p. 794 ; 1930, p. 379).

M. Bardou, député, chargé du rapport, a déposé son travail avant les vacances parlementaires et la Commission de Législation civile a donné un avis favorable.

Le projet pourra être voté sans débats à la rentrée.

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

##### Divers

**Agrégation des lettres** (Régime transitoire). — Nous avons, le 25 mars, appelé l'attention du ministre de l'Instruction publique sur les inconvénients que présentait la réforme de l'agrégation des jeunes filles et nous lui avons demandé si le régime transitoire prévu pour quelques années ne pourrait être prolongé (*Cahiers* 1930, page 237).

Nous avons reçu, le 23 avril la réponse suivante :

Vous avez appelé mon attention sur la pétition présentée par les élèves de l'Ecole normale supérieure de Sevres, en vue de la prolongation, pendant quelques années, du régime transitoire de l'agrégation des lettres.

Un régime transitoire où l'option serait laissée aux candidats ou candidates entre deux types différents d'épreuve, est admissible pour un examen, comme le baccalauréat, par exemple, ou la licence. On ne saurait le concevoir, en revanche, pour un concours, comme l'agrégation, où le nombre des reçus est strictement limité par les besoins du service, et où, par suite, la comparaison entre les candidates doit se faire dans des conditions d'égalité parfaite. Il est inévitable dans un cas de ce genre qu'un nouveau régime ne puisse se substituer à l'ancien que pour toutes et d'un seul coup.

Aussi bien, c'est par un arrêté du 13 février 1927 que la nature et les épreuves du concours de l'agrégation des jeunes filles pour les lettres ont été modifiées, pour n'entrer en vigueur qu'à partir de 1931 : les candidates qui se présenteront pour la première fois au nouveau concours, au mois de juillet 1931, auront donc été averties quatre ans à l'avance, et auront eu tout le loisir d'y adapter leur préparation. Pour celles, en particulier, qui se préparent à l'Ecole normale supérieure de Sevres, les études auront été organisées en vue du nouveau régime dès leur entrée à l'Ecole.

Il semble donc qu'aucune raison d'équité n'exige que soit accueilli le vœu présenté par les élèves de l'Ecole normale supérieure de Sevres, et qu'en tout état de cause, il ne soit pas pratiquement possible de le faire.

#### INTERIEUR

##### Algérie

**Elections de Mekla.** — Nous avons exposé les conditions dans lesquelles le conseil de Préfecture interdépartemental d'Alger avait annulé les élections municipales de Mekla. Nous nous étions étonnés que le Ministère de l'Intérieur n'ait pas déferé cette décision au Conseil d'Etat (*Cahiers* 1930, p. 338).

En réponse à une question écrite de M. Henri Guernut, le Ministère a donné les explications suivantes :

Un pourvoi contre l'arrêté, en date du 23 juin 1929, du conseil de préfecture d'Alger a été formé par MM. Nogues et Nové. Le dossier de ce pourvoi adressé le 22 février 1930 par M. le gouverneur général de l'Algérie a été transmis le 3 mars au Conseil d'Etat (*Journal Officiel*, 23 mai 1930).

**Liberté de la Presse** (Révolution prolétarienne). — Nous avons protesté, le 28 mai, auprès du gouverneur général de l'Algérie contre la saisie d'un cer-

tain nombre d'exemplaires de la revue « La Révolution Proletarienne » (Cahiers 1930, p. 377).

Nous avons reçu, le 3 juillet, les explications suivantes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans certaines localités de l'Algérie, la distribution de cette revue, arrivée sous bande ne portant aucun signe extérieur, s'est faite dans des conditions permettant de supposer qu'il s'agissait d'une publication légalement interdite. Cette supposition était d'autant plus plausible qu'au même moment un journal étranger, publié à Paris et frappé d'interdiction, était répandu en Algérie. Les services de police se sont préoccupés d'arrêter la diffusion de ce journal interdit et c'est dans cette circonstance que la remise de quelques exemplaires de la « Révolution Proletarienne » a pu être différée ou non effectuée. Toujours est-il qu'aucun ordre de saisie n'a été formulé à l'encontre de ce périodique et il est inexact que des agents de la Sécurité aient manifesté l'intention d'en saisir les exemplaires mis en vente dans les kiosques à journaux d'Algérie.

Je n'ignore pas que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse sont applicables en Algérie et, de leur côté, les préfets des trois départements algériens connaissent exactement l'étendue et les limites des pouvoirs que leur confère, dans l'intérêt de la sécurité générale, l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle.

Les mesures prises en Algérie à l'égard des journaux et publications de toute nature ne s'inspirent que de ces deux textes législatifs.

Brutalités policières

Aimard. — Nous avons relaté les circonstances dans lesquelles M. Aimard, demeurant 64, rue de Patay, à Paris, avait été brutalisé par des agents (Cahiers 1929, p. 428).

M. Aimard a reçu les excuses de l'Administration. Des dégâts ayant été commis dans son magasin par les policiers, une indemnité de 3.500 francs lui a été versée.

Droit des étrangers

Mac Gill. — Nos lecteurs se souviennent que, le 19 mai 1930, nous avions demandé au ministre de l'Intérieur de rapporter l'arrêté d'expulsion pris contre M. Mac Gill, de nationalité chilienne, à la demande du Gouvernement du Venezuela (Cahiers 1930, p. 403).

M. Tardieu nous ayant répondu que l'affaire était soumise à enquête, nous avons, le 22 août 1930, insisté à nouveau (Cahiers 1930, p. 495).

Il nous paraît inadmissible qu'un étranger parfaitement soumis aux lois françaises, dont la conduite n'apporte aucun trouble sur le territoire du pays, puisse être expulsé sur les suggestions d'un gouvernement étranger, pour des faits qui se seraient passés également à l'étranger.

Le Gouvernement français, écrivions-nous au ministre de l'Intérieur, a le devoir de faire respecter sa souveraineté et de la maintenir intacte, en dépit d'injonctions étrangères.

Cette manière de voir, qui semble, il est vrai, se heurter depuis quelques années à une doctrine contraire, au nom de laquelle certains Etats, ceux d'origine latine plus spécialement, prétendent faire valoir à Paris des exigences que notre Comité Central a déploré de voir parfois satisfaites, doit être instaurée à nouveau.

Devons-nous rappeler, ajoutions-nous, que les gouvernements du siècle dernier, étaient plus généreux à l'égard de nos compatriotes exilés, contre lesquelles aucune mesure de rigueur n'était réclamée, que ce soit par le premier empire contre Mme de Staël, réfugiée en Allemagne, ou par le second empire, contre Victor Hugo réfugié aux îles Normandes.

Nous croyons pouvoir compter sur la fermeté du gouvernement français, pour rappeler à Caracas le principe supérieur de l'indépendance territoriale des Etats, sans d'ailleurs que les relations franco-vénézuéliennes soient compromises.

Bunimovitch. — Comme M. Mac Gill, dont nous avons exposé le cas plus haut, M. Bunimovitch, de nationalité vénézuélienne, demeurant en France depuis 1824 et ayant fait toutes ses études dans notre

pays, fut mis en demeure, le 26 avril 1930, de quitter le territoire français.

Malgré notre intervention, en date du 19 mai, le ministre de l'Intérieur maintint la décision prise à l'encontre de cet étranger.

Le 22 août, nous intervenions à nouveau (Cahiers 1930, p. 495). — Le grief principal relevé à la charge de M. Bunimovitch serait d'avoir été mêlé à un mouvement révolutionnaire dirigé contre le gouvernement vénézuélien.

Ce mouvement aurait eu, d'ailleurs, pour théâtre, le territoire de Pologne et celui d'Allemagne, où les autorités judiciaires auraient fait bénéficier les conjurés de verdicts d'acquiescement.

Les considérations que nous exposons plus haut, à propos de M. Mac Gill, valent pour M. Bunimovitch. Le Gouvernement français ne saurait incliner la souveraineté nationale devant les exigences étrangères. En vertu du droit d'asile, nous demandons que l'arrêté d'expulsion soit rapporté.

Droit des fonctionnaires

Le Lann. — M. Le Lann était affecté, comme sergent secrétaire, à l'Etat-Major du XI<sup>e</sup> corps d'armée, à Nantes, lorsqu'une enquête fut ordonnée sur ses antécédents par son chef de service. Cette enquête, à laquelle procéda le commissaire spécial de Brest, lui fut tout à fait défavorable.

M. Le Lann protesta contre le manque d'impartialité des autorités de police de Brest et le rapport fut reconnu complètement erroné par les autorités militaires sous les ordres desquelles est placé M. Le Lann.

Cependant, ce document est maintenu à son dossier et provoque à son égard une suspicion extrêmement préjudiciable. M. Le Lann a demandé qu'il fût détruit, ou qu'une lettre officielle en reconnût l'iniquité.

Nous avons soutenu ses revendications.

Liberté de la Presse

« Appel des Soviets » (Interdiction de l'). — Nous avions, les 17 juillet et 6 décembre 1920, protesté contre les conditions dans lesquelles la Préfecture de Police avait interdit la revue mensuelle l'Appel des Soviets, qui n'était ni saisie, ni poursuivie (Cahiers 1920, p. 526 et 766).

Répondant, le 15 avril 1930, à une question écrite que lui avait posée à ce sujet M. Henri Guernut, le 6 mars, le ministre de l'Intérieur déclarait (Journal officiel, 17 avril. Question écrite n° 7931) :

Le journal l'Appel des Soviets, qui devait n'être qu'un organe d'information, a changé de caractère lors de la publication de son septième numéro, qui, particulièrement violent, contenait un article rédigé en termes très injurieux contre le Maréchal Foch. Devant cette nouvelle attitude, il est apparu à M. le Préfet de Police, après accord avec son collègue de la Seine, que l'exposition et la vente de cette revue devaient être interdites dans les kiosques et étalages concédés par la Ville de Paris.

Il ne saurait y avoir atteinte à la liberté de la presse, car cette revue peut, sans restriction, être éditée et vendue dans toutes les librairies et chez tous autres commerçants. Cette interdiction ne s'applique qu'aux seuls kiosques concédés par la ville et qui, d'après le cahier des charges, restent sous la surveillance de l'administration. Les services publics n'ont donc fait qu'user de leur droit en prenant toutes mesures pour restreindre une propagande contraire à l'ordre public.

Nous avons répliqué à cette réponse, le 11 août dernier, dans les termes suivants :

Vous voulez bien reconnaître que le droit de vendre cette revue ne saurait être limité chez les libraires et que M. le Préfet de Police ne pouvait interdire cette vente que dans les kiosques ou étalages concédés par la Ville de Paris.

Or, nous avions précisément protesté parce que des inspecteurs de police s'étaient présentés chez des commerçants et avaient interdit la vente de la revue. Nous vous signalons notamment que cette vente avait été interdite aux adresses suivantes : 64, rue de Flandre, 300, boulevard

vard  
ainsi  
Nous  
signalé  
à l'ég  
à l'é  
les le  
dans  
et qu  
ont e  
  
Gon  
contr  
man  
bruc  
après  
lieu  
L'U  
  
Cor  
aven  
par l  
ment  
taire  
trafic  
1929,  
Sar  
nut c  
la tri  
répor  
édific  
maire  
appa  
sent  
être  
Apr  
à M.  
Les  
quels  
résult  
1<sup>e</sup>  
arrach  
boulei  
2<sup>e</sup>  
que,  
nelle.  
3<sup>e</sup>  
haid  
même  
braba  
pas v  
Il r  
M. De  
d'ins  
maison  
en Pa  
M. Si  
No  
minis  
et pr  
  
Enc  
Giro  
pales  
Encor  
de g  
avaie  
guar  
  
No  
posit  
Le  
écriv  
fins  
à Enc  
d'apr  
depu  
mune  
  
JUST  
  
Bis  
cont

vard de la Villette, 52, 72 et 92, boulevard Sébastopol, ainsi que dans deux cinémas.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de nous signaler les sanctions que vous avez cru devoir prendre à l'égard des fonctionnaires qui ont commis une atteinte à la liberté de la presse, puisque cette revue pouvait, selon les termes mêmes de votre réponse, « être éditée et vendue dans toutes les librairies et chez tous autres commerçants », et que c'est là que les saisies, dont nous nous plaignons, ont eu lieu.

#### Liberté d'opinion

**Corbeny** (Affiches de Jeanne d'Arc). — Nous contre les conditions dans lesquelles un film allemand, *Chânes*, autorisé par la censure, avait été brusquement interdit par la Préfecture de Police après plusieurs représentations qui n'avaient donné lieu à aucun incident (*Cahiers* 1930, p. 19).  
L'interdiction a été levée.

#### Divers

**Corbeny** (Affiches de Jeanne d'Arc). — Nous avons, l'an dernier, protesté contre la destruction, par la gendarmerie de Corbeny, d'affiches régulièrement timbrées, posées avec l'assentiment des propriétaires d'immeubles et intitulées « A Jeanne d'Arc, trahie par son roi, brûlée par les prêtres » (*Cahiers* 1929, p. 623).

Sans réponse du ministre de l'Intérieur, M. Guernut déposa, le 28 février 1930, une question écrite à la tribune de la Chambre. Le 23 mai, il recevait la réponse suivante : « Les affiches placardées sur les édifices communaux ont été enlevées sur l'ordre du maire ; celles qui étaient apposées sur des immeubles appartenant à des particuliers, l'ont été avec le consentement des propriétaires. Aucun grief ne peut être retenu à propos de cette affaire. »

Après enquête, nous avons, le 22 août, adressé à M. Tardieu une protestation conçue en ces termes :

Les renseignements qui vous ont été donnés et sur lesquels vous avez basé votre demande, sont inexacts. Il résulte des documents que nous avons réunis :

1° Que le garde-champêtre vint, une première fois pour arracher une affiche apposée sur la maison de M. Thiboulet. Celui-ci s'y opposa.

2° Que le garde-champêtre, revint prévenir M. Thiboulet que, s'il s'obstinait, le maire poursuivrait en correctionnelle. Pour la deuxième fois, M. Thiboulet refusa.

3° Qu'environ une heure après, les gendarmes Debraud et Rigot, de la brigade de Corbeny, arrachèrent eux-mêmes l'affiche. M. Thiboulet protesta et le gendarme Debraud lui déclara, menaçant : « C'est bon, n'aggravez pas votre cas ».

Il résulte aussi des renseignements que nous avons que M. Degauduz protesta, disant que l'affiche ne contenait pas d'insultes. Un affiche, enfin, était collée sur la mur d'une maison appartenant à M. Sirot. Cette affiche fut déchirée en l'absence et, par conséquent, sans le consentement de M. Sirot.

Nous sommes persuadés que, mieux informé, le ministre de l'Intérieur reprendra l'examen des faits et prendra les sanctions qui s'imposent.

**Encourtief** (Elections). — Notre Section de Saint-Girons nous avait signalé que les élections municipales qui devaient avoir lieu le 2 mars dernier à Encourtief (Ariège) paraissaient devoir donner lieu à de graves désordres. Déjà, les élections de 1929 avaient été annulées par le Conseil d'Etat pour irrégularités et violences.

Nous avons demandé, le 27 février, que toutes dispositions soient prises pour assurer le calme.

Le 3 mars dernier, le Ministre de l'Intérieur nous écrivait qu'il avait prescrit toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sincérité du scrutin et la tranquillité à Encourtief durant cette journée. Il ajoutait « que d'après des informations qui lui étaient parvenues depuis, l'ordre n'avait pas été troublé dans cette commune ».

#### JUSTICE

##### Extraditions

**Biagi.** — Nous avons protesté, le 29 avril 1930, contre l'avis favorable donné par la Cour d'Alix à

l'extradition de l'Italien Auguste Biagi et demandé au ministre de la Justice de n'y pas donner suite (*Cahiers* 1930, p. 353).

L'extradition a été refusée et Biagi remis en liberté, fin juin.

#### PENSIONS

##### Divers

**Liquidation des pensions (Retards).** — Nous avons maintes fois protesté contre les retards apportés à la liquidation des pensions des victimes de la guerre. Nous recevons quotidiennement des plaintes à ce sujet.

Nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs les déclarations faites à la tribune du Sénat, le 3 avril dernier, par M. le général Stuhl, rapporteur du budget des Pensions. Dans l'état actuel de la législation, il faut environ une année pour accomplir les différentes formalités inhérentes à une liquidation de pensions.

« Il y a sept ou huit ans, nous pressions le ministère des Pensions d'activer la liquidation le plus possible pour disparaître ; nous avons même supprimé une partie de son personnel et des centres de réforme. Mais, d'autre part, le Parlement a prolongé les délais pour les demandes de pensions et voté des lois nouvelles donnant lieu à des révisions de pensions. Aussi le nombre des dossiers, au lieu de diminuer, n'a-t-il cessé d'aller en augmentant. Aujourd'hui encore, les dossiers arrivent au rythme de 20.000 par mois. Voici quelques chiffres : demandes présentées, 3.615.000 ; dossiers liquidés, 3.325.000 ; pensions concédées, 2.480.000 ; rejets, 815.000. Il reste encore à peu près 8 0/0 des dossiers. Mais il arrive tous les jours des demandes nouvelles.

« On peut dire qu'un dossier déposé aujourd'hui ne sera pas liquidé avant un an. Il restera au moins cinq mois au centre de réforme. Il demeurera, pendant le même laps de temps, à la commission consultative médicale. Puis, il reviendra au ministère des Pensions pour que les calculs soient faits. Enfin, il ira au ministère des Finances. Il n'est donc pas possible de liquider un dossier, en suivant la voie normale, en moins d'une année.

« Si je donne ces précisions, c'est que nous recevons, tous les jours, des lettres des intéressés qui ne s'expliquent pas les retards apportés à la liquidation de leur pension. Ces retards s'expliquent d'une façon très naturelle. Le ministère des Pensions pousse, en ce moment, la liquidation à raison de 25.000 à 30.000 dossiers par mois. »

#### TRAVAUX PUBLICS

##### Cheminois

**Cheminois des réseaux secondaires révoqués à la suite de la grève de 1920** (Retraites). — Nous avons attiré l'attention du Ministre des Travaux publics, le 26 mars dernier, sur la situation des agents des réseaux de chemins de fer d'intérêt secondaire, révoqués en 1920, alors qu'il n'avaient pas encore droit à pension.

L'article 48 de la loi du 9 décembre 1927 décide qu'il peut être accordé aux agents des grands réseaux dans cette situation, une pension proportionnelle, constituée par tiers par le versement des intérêts, de la compagnie et de l'Etat.

Nous avons demandé que ces dispositions soient étendues aux agents des réseaux secondaires. Leur nombre est peu élevé et la charge financière de l'Etat serait peu importante.

Le ministre nous a fait connaître que cette requête a fait l'objet d'une étude approfondie d'où il résulte « qu'il n'est pas possible d'envisager pratiquement, en faveur des intéressés, la réalisation d'un accord de même ordre que celui qui est intervenu pour les agents des grands réseaux. »

**Collette**, condamné le 20 septembre 1925 à 5 ans de réclusion par le Conseil de Guerre de l'Unité pour vol militaire, absolument illeté et sans ressources n'avait pu faire choix d'un défenseur et semblait avoir été condamné trop sévèrement. D'une honorable famille, il avait toujours eu une bonne conduite et son patron était disposé à le reprendre à son service dès sa libération. — Il obtient une remise de six mois.

M. *Jacob Kavounowsky*, commerçant, de nationalité soviétique et de statut israélite avait fait, à son arrivée à Paris en 1927, une demande d'autorisation de séjour. La santé de sa femme le contraignit quelques mois plus tard à aller résider à Meudon. Il renouvela dans cette ville sa demande, sans obtenir cependant une décision définitive. — Il est autorisé à résider dans notre pays.

M. *Kryncolowski*, de nationalité polonaise, régulièrement établi en France depuis 5 ans, se voyait refuser le renouvellement de sa carte d'identité, parce qu'il ne pouvait obtenir de son consulat un passeport polonais en règle. — La carte d'identité lui est délivrée, malgré le défaut de cette pièce.

*Naurel*, grand blessé de guerre, s'était querellé dans un camp de l'arrière avec un officier pris de boisson et l'avait tué. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, en octobre 1918 et détenu à Saint-Laurent-du-Maroni, il souffrait toujours de sa blessure. Sa conduite était très bonne. — Il obtient la commutation de sa peine en vingt ans de travaux forcés.

*Mohamed Ould Aissa*, condamné en 1919 par le Conseil de Guerre de Taza à 20 ans de travaux forcés pour vol, avait toujours protesté de son innocence. Plusieurs personnes qui le connaissaient ne pouvaient donner sur son compte que d'excellents renseignements. — Nous obtenons qu'il lui soit fait remise d'un an de sa peine.

Mme *Vuc Clerc*, demande la liquidation d'une pension de veuve de la loi du 31 mars 1919, à la suite du décès de son mari, survenu le 15 janvier 1927, alors que cet ancien militaire était en possession d'un titre de pension temporaire. Son dossier, transmis au Ministère des Pensions, le 17 mars 1927, n'avait reçu aucune suite. Nous demandons qu'une décision ministérielle lui soit notifiée afin qu'elle puisse, le cas échéant, se pourvoir au tribunal de Pensions. — La décision lui est notifiée.

M. *Solowicz*, courtier en agrandissements photographiques, avait été condamné, le 15 juin 1928, par le tribunal de simple police de la Vouille, à un franc d'amende, pour défaut de carte d'identité professionnelle. Or, la loi du 2 août 1927 avait décidé que la carte n'était plus obligatoire dans sa profession. Nous avons demandé au Ministère de déférer à la Cour de Cassation le jugement rendu contrairement à la loi par le tribunal. Le montant de sa condamnation est remboursé à M. Solowicz.

M. *Ahlsveh*, grièvement blessé lors du bombardement de Strasbourg en 1870 avait dû subir l'amputation de la cuisse droite. Pendant l'annexion, les Allemands lui avaient servi un secours annuel. Depuis le retour de l'Alsace à la France, M. Ahlsveh ne recevait plus rien. Malade et presque aveugle, il se trouvait dans une grande détresse. — Il bénéficie de secours équivalents à ceux qui lui étaient servis avant l'annexion.

## A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 septembre

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 30 septembre ont reçu ou recevront ce mois-ci une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Que nos amis veuillent bien réserver à notre circulaire le meilleur accueil.

En vue de nous épargner un surcroît de travail et des dépenses facilement évitables, nous les prions de vouloir bien nous envoyer le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50, en utilisant le mandat-chèque joint à notre circulaire. Il ne leur en coûtera que 50 centimes pour l'en-voi du chèque.

Passé la fin du mois, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

## SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

### Conférences

4 septembre. — Menton (Alpes-Maritimes), M. Henri Torrés.

6 septembre. — Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise). M. Cailaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine.

7 septembre. — Neufmarché (Seine-Inférieure), M. Cailaud.

7 septembre. — Albigny (Rhône). M. Esmonin, membre du Comité Central.

### Campagnes de la Ligue

**Désarmement.** — Pauillac (Gironde) invite le Comité Central à provoquer par tous les moyens une réunion internationale dont tous les membres s'engageront à ne plus négocier politiquement avec l'Italie, tant qu'elle aura à sa tête un gouvernement fasciste, gouvernement qui est un danger permanent pour la paix.

**Liberté individuelle.** — Champigny (Seine) proteste contre toute arrestation préventive et contre les agissements de la police à l'occasion du 1<sup>er</sup> août (11 août).

**Liberté d'opinion.** — Firminy s'élève contre toute atteinte à la liberté d'opinion et proclame qu'un fonctionnaire a le droit absolu d'exprimer en dehors de ses fonctions, telles opinions religieuses, philosophiques, politiques et sociales, qu'il estime conformes à la vérité.

**Mandats.** — Taillebourg (Charente-Inférieure) demande le retour à 4 ans du mandat municipal.

### Activité des Sections

**Brest (Finistère)** approuve les résolutions adoptées au Congrès de Biarritz traitant des principes de la défense laïque et de la campagne cléricale contre l'école laïque, s'engage à opposer à toutes les propagandes de colonie une campagne de vérité, demande que le gouvernement de la République n'hésite pas à déférer devant les tribunaux les colonies et les outrages des maîtres de l'enseignement public (12 juillet).

**Les Ormes-sur-Voulzie (Seine-et-Marne)** demande que les circulaires ministérielles des 12 mai 1887 et 29 mars 1882, concernant les statuts des Caisses des Ecoles soient modifiées et que tout citoyen versant une cotisation annuelle soit admis aux délibérations et ait voix délibérative.

**Meulan-les-Mureaux (Seine-et-Oise)** demande que le taux de compétence générale des juges de paix ainsi que les divers taux de limitation et de restriction de cette compétence soit fixé à 4.000 francs, que les destinataires, dans toutes contestations relatives aux transports puissent porter leurs litiges pour leurs demandes en indemnité pour perte, avarie ou retard devant le juge de paix, dans les limites de sa compétence, ou à leur choix, s'ils sont commerçants, devant les tribunaux de commerce ; que soient respectés les principes essentiels de la loi du 12 juillet 1905 ; que la procédure afférente à tous les litiges inférieurs à 700 francs soit exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

**Montbron (Charente)** proteste contre l'interdiction qui est faite aux mutilés civils d'entrer dans certaines administrations de l'Etat. (17 août).

**Sauveterre-de-Guyenne (Gironde)** demande que le projet de loi concernant la scolarité obligatoire adopté par le Sénat le 28 décembre 1922 et déposé à la Chambre des Députés le 28 juin 1928 soit discuté et voté d'urgence (31 août).

### EN VENTE :

## HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 6 francs

En vente dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII<sup>e</sup>.

# LA PÉTITION DE LA LIGUE

## Pour le Désarmement

### Vingtième liste générale

Les Eglisottes (Gironde), 321; Saint-Hilaire-de-Villefranche (Charente-Inférieure), 3<sup>e</sup> liste, 305; Vesoul (Haute-Saône), 273; Paizay-Naudouin (Charente), 5<sup>e</sup> liste, 217; Redon (Ile-et-Vilaine), 199; Combrée-Noyant-la-Gavoyère (Maine-et-Loire), 165; Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), 3<sup>e</sup> liste, 156; Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise), 153; Sainte-Aulaye (Dordogne), 104; Flizé (Ardennes), 4<sup>e</sup> liste, 90; Taillebourg (Charente-Inférieure), 31; Saint-Nazaire-sur-Charente (Charente-Inférieure), 75; Lyon (Rhône), 67; Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 66; Loulay (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 66; Saint-Calais (Sarthe), 37; Esternay (Marne), 36; Conches-en-Ouche (Eure), 55; Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), 52; Dun-le-Paleau (Creuse), 43; Flizé (Ardennes), 3<sup>e</sup> liste, 47; Elaples (Pas-de-Calais), 45; Thilly (Seine-et-Oise), 43; Sully-sur-Loire (Loiret), 43; Ay (Marne), 43; La Paix par le Droit, Groupe de Poitiers, 42; Cazères-sur-Garonne (Haute-Garonne), 2<sup>e</sup> liste, 40; Peyrelevade (Corrèze), 40; Lorient (Morbihan), 37; Guéméné (Morbihan), 36; Vitry-sur-Seine (Seine), 3<sup>e</sup> liste, 35; Acheux-en-Amiénois (Somme), 3<sup>e</sup> liste, 34; Saintes (Charente-Inférieure), 3<sup>e</sup> liste, 34; Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure), 33; Toulon (Var), 35; Arreau (Hautes-Pyrénées), 2<sup>e</sup> liste, 32; Cartignies (Nord), 31; Saint-Claude (Jura), 5<sup>e</sup> liste, 30; La Ronde (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 29; Châlons-sur-Marne (Marne), 2<sup>e</sup> liste, 29; Trieux (Meurthe-et-Moselle), 27; Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), 2<sup>e</sup> liste, 27; Unieux-Fraisse (Loire), 2<sup>e</sup> liste, 27; Amiens (Somme), 10<sup>e</sup> liste, 26; Nangis (Seine-et-Marne), 26; Saint-Séverin (Charente), 25; Tergnier (Aisne), 25; Villeneuve-de-Marsan (Landes), 25; Montrichard (Loir-et-Cher), 1<sup>e</sup> liste, 23; Saint-Junien (Haute-Vienne), 3<sup>e</sup> liste, 22; La Haye-Descartes (Indre-et-Loire), 22; Omont (Ardennes), 19; Paris, 12<sup>e</sup> liste, 19; Bergerac (Dordogne), 19; Semur (Côte-d'Or), 18; Saint-Sauvier (Allier), 12 liste, 15; Raucourt (Ardennes), 15; Massay (Cher), 15; Beaune-la-Rolande (Loiret), 12; Loudun (Vienne), 3<sup>e</sup> liste, 10; Feuquières (Somme), 3<sup>e</sup> liste, 10; Basse-Indre (Loire-Inférieure), 9; Maure-de-Bretagne (Ile-et-Vilaine), 4; Vallauris (Alpes-Maritimes), 3; signatures diverses, 97.

Total de la vingtième liste générale : 3.555.

## Pour la Paix

### Vingtième liste générale

Saint-Hilaire-de-Villefranche (Charente-Inférieure), 3<sup>e</sup> liste, 334; Les Eglisottes (Gironde), 322; Vesoul (Haute-Saône), 230; Paizay-Naudouin (Charente), 5<sup>e</sup> liste, 217; Redon (Ile-et-Vilaine), 203; Combrée-Noyant-la-Gavoyère (Maine-et-Loire), 181; Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), 3<sup>e</sup> liste, 150; Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise), 134; Esternay (Marne), 128; Lyon (Rhône), 87; Flizé (Ardennes), 3<sup>e</sup> liste, 85; Saint-Nazaire-sur-Charente (Charente-Inférieure), 77; Taillebourg (Charente-Inférieure), 3<sup>e</sup> liste, 77; Loulay (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 66; Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 64; Saint-Hilaire-de-Villefranche (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 64; Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), 2<sup>e</sup> liste, 60; Guéméné (Morbihan), 58; Flizé (Ardennes), 2<sup>e</sup> liste, 56; Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), 53; Sully-sur-Loire (Loiret), 52; Saint-Calais (Sarthe), 49; Dun-le-Paleau (Creuse), 48; Elaples (Pas-de-Calais), 44; Peyrelevade (Corrèze), 43; La Paix par le Droit, Groupe de Poitiers, 41; Cazères-sur-Garonne (Haute-Garonne), 2<sup>e</sup> liste, 40; Cartignies (Nord), 39; Toulon (Var), 2<sup>e</sup> liste, 37; Saintes (Charente-Inférieure), 3<sup>e</sup> liste, 35; Ay (Marne), 35; Acheux-en-Amiénois (Somme), 3<sup>e</sup> liste, 34; Vitry-sur-Seine (Seine), 3<sup>e</sup> liste, 33; Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure), 33; Arreau (Hautes-Pyrénées), 2<sup>e</sup> liste, 32; Saint-Claude (Jura), 5<sup>e</sup> liste, 30; La Ronde (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 29; Châlons-sur-Marne (Marne), 2<sup>e</sup> liste, 29; Amiens (Somme), 10<sup>e</sup> liste, 27; Saint-Séverin (Charente), 27; Unieux-Fraisse (Loire), 2<sup>e</sup> liste, 27; Trieux (Meurthe-et-Moselle), 26; Villeneuve-de-Marsan (Landes), 25; Tergnier (Aisne), 25; La Haye-Descartes (Indre-et-Loire), 25; Saint-Junien (Haute-Vienne), 3<sup>e</sup> liste, 23; Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 2<sup>e</sup> liste, 20; Omont (Ardennes), 19; Bergerac (Dordogne), 19; Montrichard (Loir-et-Cher), 1<sup>e</sup> liste, 19; Massay (Cher), 15 liste, 15; Semur (Côte-d'Or), 18; Nangis (Seine-et-Marne), 17; Beaune-la-Rolande (Loiret), 12; Raucourt (Ardennes), 11; Loudun (Vienne), 3<sup>e</sup> liste, 10; Basse-Indre (Loire-Inférieure), 9; Maure-de-Bretagne (Ile-et-Vilaine), 4; Saint-Sauvier (Allier), 1<sup>e</sup> liste, 4; Vallauris (Alpes-Maritimes), 3; signatures diverses, 120.

Total de la vingtième liste générale : 3.900.

# MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

René GERIN et Raymond PONCARE : *Les responsabilités de la Guerre*. (Payot, 15 fr.). — M. René Gerin, agrégé des lettres, ancien élève de l'École normale supérieure, a posé à M. Poincaré, au sujet des responsabilités immédiates de la guerre, 14 questions auxquelles M. Poincaré a répondu. La librairie Payot publie aujourd'hui les questions et les réponses.

M. René Gerin croit que les responsabilités du conflit ne sont pas toutes du même côté et que notamment les puissances de l'Entente y ont leur part.

M. Poincaré, dans sa réponse, reconnaît que la mobilisation des forces russes, faite à l'insu du gouvernement français, le 30 juillet 1914, a pu être une imprudence ou une erreur qu'expliquent un certain nombre de circonstances longuement commentées. Mais, à la charge de la France, pas l'ombre d'une faute. Examinant un à un les griefs allégués, M. Poincaré y expose des faits appuyés de textes.

Avons-nous besoin d'ajouter que le plaidoyer est clair, nourri, ordonné et qu'à beaucoup il paraîtra décisif.

Jean MARTEL : *Le silence de Clemenceau, Clemenceau peut par lui-même* (Albin Michel, chaque volume, 15 fr.).

— J'avais entendu critiquer les livres de M. Martel : je viens de les lire avec un long retard. On lit quand on peut, quand le travail professionnel est terminé et il ne l'est jamais. Ces conversations libres, entre Clemenceau et M. Martel, donnent l'impression du sincère et du vrai. Rien qui contredise ce que l'on sait déjà, et ce que l'on sait est confirmé par des précisions nettes et directes : toute la vie de Clemenceau, son enfance, sa jeunesse, ses voyages, l'Inde, la Grèce, l'Affaire Dreyfus, la guerre, toute la guerre, et surtout la paix, l'armistice, l'occupation rhénane, Mossoul, Poincaré, Foch, son dédain des hommes, ses foudrises, ses partis pris, ses haines; tout cela ressuscité et avec quelle intensité !

PANAÏ ISTRATI, *Codine* (Rieder 10,50). — Après le *Pêcheur d'Éponges*, voici *Codine*, encore un violent et un simple qu'amollit profondément une tendresse exquise... Ce qui fait le charme de Panaï Istrati, c'est le récit, un récit quelquefois long, qui contredit à toutes les règles, mais on se laisse aller à l'ensorcellement merveilleux du récit.

Andrée E. VIOLLIS : *Tourmente sur l'Afghanistan* (Librairie Valois, 15 fr.). — Miracle d'énergie ! une femme, une femme française, Mme Andrée E. Viollis, a franchi en avion les cimes de l'Indou-Kouch et, en pleine révolution afghane, a débarqué à Kaboul, capitale du pays.

Elle relate ce qu'elle a vu, les péripéties de l'événement, la chute d'un roi, l'avènement d'un autre, comment le jeune Amanoullah a peut-être voulu moderniser trop vite une vieille civilisation, comment il a succombé à la coalition de la routine et de l'intérêt, comment le roi d'aujourd'hui Nadir Khan, conduit avec sagesse une politique de progrès.

La relation est agréable à lire, étant écrite avec vivacité et bonne humeur.

*Les méthodes modernes de guerre et la protection des populations civiles* (Marcel Rivière, 12 fr.). — La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a organisé au mois de janvier 1923 à Francfort une conférence entre savants des divers pays. Ce sont les rapports de ces délégués que publie aujourd'hui la librairie Marcel Rivière. On ne le lira point sans effroi. Ce que sera demain la guerre des gaz, l'extermination des femmes, des vieillards, des enfants de l'arrière, y est décrit avec une minutieuse précision. Nulle convention actuelle ne s'y oppose; aucun matériel de protection ne saurait efficacement nous en protéger.

Conclusion : désarmement total.

Ici, je ne comprends plus. Il est démontré dans ce livre, et notamment par le rapport de notre collègue Delaisi, que tout le matériel de guerre : canons, avions, gaz, peut être produit en très peu de temps par l'industrie civile; que signifie un désarmement total, si ce n'est un prompt réarmement est toujours possible ?

La conclusion de ce livre est donc, une, pour prévenir la guerre. Il faut tuer partout l'esprit de guerre, la volonté de guerre. Ne cessons point de le répéter.

Emile ARNAUD : *Les Délégués cantonaux* (chez Emile Arnaud, 45, chemin du Temple, Toulon, 5 fr.). — Vous vous laissez nommer délégué cantonal sans rien connaître de la fonction et vous êtes bien embarrassé de l'exercer. Heureusement, M. Emile Arnaud a entrepris de vous tirer d'embarras dans une brochure courte, claire, précise où chaque disposition législative ou réglementaire est accompagnée de sa référence. Il y a ajouté l'exposé des questions

annexés qu'un délégué cantonal, un instituteur ou un maire n'ont pas le droit d'ignorer. Avis aux intéressés.

Dr. E. LIECK : *Les méfaits des assurances sociales en Allemagne et les moyens d'y remédier* (Payot, 18 fr.). — Voici un livre dont on a beaucoup parlé dans la presse et, notamment, dans la presse hostile aux assurances sociales et il convient de le lire avec circonspection.

A une première lecture, il apparaît assez déconcertant : d'une part, il envisage une réforme des assurances ; d'autre part, il en attaque le principe avec une rare vigueur. En vérité le Docteur Lieck en poursuit la suppression. Il est pour la thèse ancienne de l'ouvrier libre et du médecin libre, tous deux libres de courir leurs chances. Mais il estime qu'en attendant, le système actuel des assurances sociales pourrait être utilement réformé. Il dénonce avec une abondante précision les excès auxquels la pratique a donné lieu en Allemagne. Pour y remédier, il conçoit que le médecin, au lieu d'être à la discrétion du malade ou à la discrétion des caisses, devrait avoir l'indépendance d'un fonctionnaire et il donne en faveur du médecin, non de maladie mais de santé, des arguments qui feront réfléchir.

Paul ALLARD : *Comment on fraude le fisc* (Editions de France, 12 fr.). — Voici un livre courageux et utile. Il faut que tous ceux qui s'intéressent à la chose publique le lisent et le méditent. Ils y apprendront les mille et un tours inventés par les fraudeurs pour échapper au fisc ; ils verront comment il serait possible et relativement facile d'établir dans la sincérité et par le contrôle la justice fiscale. Quand ils seront édifiés, ils agiront. Campagne de salubrité publique à entreprendre sans tarder. Merci à Paul Allard d'en avoir, avec beaucoup de clarté, vulgarisé le moyen.

Alphonse JOUET : *Le problème de l'Anschluss* (Payronet, 4 fr.). — Au nom du droit des peuples, M. Jouet accepterait l'Anschluss entre l'Autriche et l'Allemagne. Mais il le demande aussi entre la Wallonie, d'une part, — peut-être aussi le Luxembourg — et la France, d'autre. A-t-il interrogé les Luxembourgeois ? A-t-il interrogé les Wallons ? — H. G.

FRANÇOIS : *L'impérialisme et la décadence capitaliste* (Librairie du Travail, 96, quai Jemmapes, 3 fr.). — L'auteur présente une analyse très fouillée des causes et aspects de la crise économique où le monde semble engagé depuis deux ans. Mais sa conclusion est surtout une critique acerbe des dirigeants communistes et des théories économiques de Lénine. C'est à la lumière des seules idées marxistes, pense l'auteur, qu'on peut comprendre et résoudre les problèmes d'aujourd'hui.

V. PRÉCY : *La rente foncière* (Ed. de la Ligue pour la réforme foncière, 29, boul. Bourdon, 3 fr.). — Bon exposé des théories d'Henry George sur la rente du sol et sur la nécessité de restituer à l'Etat les produits qui appartiennent à la collectivité et qui, sous le régime actuel, constituent les « revenus sans travail » de nombreux particuliers.

H.-J. VINCENT : *La vaine République* (Marcel Rivière, 1930). — En quelques chapitres rapides et précis, l'auteur expose son « utopie » : organisation de l'Etat et de la production sur le plan corporatif. Toutes les richesses seraient exploitées dans l'intérêt général et réparties en tenant compte des intérêts de l'individu et de la solidarité sociale.

W. QUAÏD : *Les principes directeurs d'une politique internationale des migrations*. — Les Documents du Travail (34, rue de Babylone) viennent d'éditer le remarquable rapport présenté à l'Association pour le Progrès social, par notre ami Quaid, spécialiste et praticien des questions de migrations. Ce rapport est suivi d'exposés et de discussions entre personnalités compétentes et l'ensemble de cet opuscule (112 pages, in-8°, 10 fr.) constitue l'exposé le plus actuel et le plus vivant de la question de l'emploi des ouvriers étrangers.

JRANCOUD et WILBOIS : *Les finances de l'entreprise* (Alcan, 15 fr.). — Les auteurs étudient ici, avec leur précision habituelle, la gestion des finances de l'entreprise. Après une introduction sur les prix et les cycles économiques, ils passent à l'examen approfondi des inventaires et bilans, des amortissements, des répartitions de bénéfices, des augmentations et diminutions de capital, etc. Les notions exposées ici sont indispensables à connaître à qui veut posséder la science de la gestion financière.

Mme CAMEL VINCIG-GERNER : *Deux heures d'anglais* (Editions Kra, 1 fr.). — On doit à Mme Camelvincig d'excellents ouvrages d'enseignement des langues vivantes, qui se font remarquer par un sens pédagogique extrêmement pénétrant. Celui-ci est un guide de la conversation, qui expose, sans phrases inutiles et en suggérant toujours le mot propre, les usages et les nuances du langage anglais de tous les jours, celui de la rue, du magasin, de la presse, des lieux publics, de la famille. Il rendra les plus grands ser-

vices, non seulement aux débutants, mais encore et surtout à ceux qui commencent à s'habituer à l'usage de l'anglais.

Ch. BLAVAT : *Des atteintes à la propriété à raison des travaux publics* (Giard, 40 fr.). — Très solide étude de droit administratif, qui s'occupe surtout sur les exemples pris à l'exploitation des industries de la production et de la distribution de l'énergie électrique. La jurisprudence est abondamment citée, commentée et critiquée dans ce livre et lui donne un caractère pratique que relève le souci, très marqué, d'extraire des textes et des arrêts une doctrine juridique cohérente.

René MAUNIER : *Mélanges de sociologie nord-africaine* (Alcan, 15 fr.). — M. Maunier a longtemps habité l'Égypte et l'Afrique du Nord française ; ainsi ses travaux ne sont pas l'œuvre d'un sociologue en chambre, il a vu, observé, réfléchi et il sait exposer, avec beaucoup de vie, le résultat de ses études. Au moment où le Contentaire de l'Algérie attire toutes les préoccupations vers l'Afrique du Nord, on ne lira pas sans profit les chapitres que l'auteur consacre aux coutumes, à la vie économique et sociale des Kabyles, ou son programme d'une sociologie algérienne. — R. P.

Max BEER : *Histoire générale du socialisme et des luttes sociales* (Les Revues, trad. Olivier, 1930, 12 fr.). — Le livre est moins une histoire du socialisme qu'une « histoire socialiste », car l'auteur expose les luttes sociales, par lesquelles il entend expliquer tous les événements historiques. La position est discutable, mais elle se prête à d'étonnantes raccourcis et à des synthèses commodes. Dans ce volume, la seule période traitée est celle de l'Antiquité.

G. PLEKHANOV : *Le matérialisme militant* (Les Revues, 1930, 12 fr.). — Le célèbre marxiste russe expose, dans cet ouvrage, la philosophie de l'histoire et les thèses philosophiques du collectivisme. Malheureusement, il le fait sous forme de lettres à un adversaire, Bogdanov, et ce texte, alourdi de polémique, d'allusions obscures, d'apostrophes à la fois pédantes et passionnées à froid, produit une insupportable impression d'ennui.

FILHOL et BIHOREAU : *Le Pétrole* (Les Editions Pittoresques, 1929 ; 30 fr.). — On sait la place que tient l'industrie du pétrole dans le monde moderne et les luttes de tous ordres dont elle est parfois l'objet. L'ouvrage de MM. F... et B... nous fait connaître le pétrole, depuis sa formation géologique, jusqu'à sa distribution au consommateur et à sa réglementation légale, en passant par l'extraction, le raffinage, le transport, etc. Ouvrage purement documentaire, mais aussi clair que complet.

Jacques ANCEL : *Histoire contemporaine* (Paris, Delagrave, 1920). — Le livre de M. Ancel traite de l'histoire de l'Europe, de 1848 jusqu'à nos jours. C'est surtout un traité d'histoire politique, puisqu'il est écrit sur le programme secondaire de 1925, mais l'auteur éclaire sans cesse le récit des faits politiques par des vues sur leurs causes ou sur leurs répercussions économiques et sociales. L'ouvrage, illustré d'un très grand nombre de gravures documentaires, complété par des cartes et des bibliographies, s'adresse à un public plus étendu que celui des écoles. Il expose et explique, d'une manière synthétique, mais sans rien sacrifier d'essentiel, une période historique des plus chargées, et qui, précisément parce qu'elle nous est, en partie, contemporaine, est souvent fort mal connue. — R. P.

F. SIMLAND : *Cours d'économie politique, I. 1* (Ed. Domat, 50 fr.). — Premier volume du cours que l'auteur professe au Conservatoire des Arts et Métiers. Ouvrage très documenté, qui gagnerait beaucoup à une meilleure présentation typographique.

Georges FÉTEX : *Les droits des anciens combattants et victimes de la guerre* (3<sup>e</sup> édition). — Cet ouvrage de 235 pages, contient les renseignements relatifs aux demandes de pension, revision, cour régionale, tribunal des pensions, Office des mutilés, habitations à bon marché, emplois réservés, taux des pensions, jurisprudence en matière de pensions ; tribunaux des pensions, cours régionales, Conseil d'Etat, etc. Le décret du 28 juin 1927, indiquant les formations donnant droit à la carte de combattant y est également reproduit et commenté ; le texte de la loi sur la Retraite du Combattant, récemment voté, y est inséré. Tous les anciens combattants, non pensionnés ; toutes les victimes de la guerre seront efficacement aidés par ce guide. (Franco, contre 3 francs, adressés à l'auteur, 2, rue Voltaire, à Périgueux (Dordogne).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bouras  
117, Rue Réaumur  
PARIS